

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Parlement européen</b>	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
91/C 161/01	n° 1029/90 de M. José Vázquez Fouz, M <sup>me</sup> Maria Izquierdo Rojo et MM. Mateo Sierra Bardaji, Juan de la Cámara Martínez et Josef Pons Grau à la Commission Objet: Aides structurelles à la pêche artisanale en Méditerranée .....	1
91/C 161/02	n° 1108/90 de M. James Ford à la Commission Objet: Zéro pour cent de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les produits ménagers de base .....	1
91/C 161/03	n° 1208/90 de M <sup>me</sup> Pasqualina Napoletano à la Commission Objet: Fonctionnaires de la Commission .....	2
91/C 161/04	n° 1398/90 de M <sup>me</sup> Christine Oddy à la Commission Objet: Persistance de la famine chronique .....	3
91/C 161/05	n° 1405/90 de M <sup>me</sup> Winifred Ewing à la Commission Objet: Règle des six jours applicable à la production de viande hachée .....	3
91/C 161/06	n° 1469/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Composition des bières sans alcool .....	4
91/C 161/07	n° 1629/90 de MM. Carlos Perreau De Pinninck Domenech et José Ruiz-Mateos Jiménez De Tejada à la Commission Objet: Pêche illégale en Méditerranée .....	5
91/C 161/08	n° 1960/90 af M. François Musso à la Commission Objet: Le Centre d'information du programme Lingua en France .....	5
91/C 161/09	n° 2088/90 de M. Adrien Zeller à la Commission Objet: Stabilisation du marché de la viande bovine .....	6
91/C 161/10	n° 2094/90 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Effets sur l'atmosphère de rejets radioactifs de Krypton-85 .....	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 161/11	n° 2140/90 de M. Gerhard Schmid à la Commission Objet: Charge chimique des produits textiles par des substances susceptibles de modifier le patrimoine génétique .....	7
91/C 161/12	n° 2155/90 de M <sup>me</sup> Carmen Díez De Rivera Icaza à la Commission Objet: Scooters des mers .....	7
91/C 161/13	n° 2180/90 de M <sup>me</sup> Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Mortalité infantile et leucémie à proximité de l'usine de retraitement de Sellafield .....	7
91/C 161/14	n° 2270/90 de M. Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Cessation de paiement des prêts hypothécaires .....	8
91/C 161/15	n° 2285/90 de M <sup>me</sup> Caroline Jackson à la Commission Objet: Subventions non spécifiques des fonds structurels et environnement .....	9
91/C 161/16	n° 2300/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Protection des populations et des travailleurs contre les risques liés à la présence de trémolite, d'anthophyllite et d'actinote dans divers matériaux .....	9
91/C 161/17	n° 2305/90 de M. Gerhard Schmid à la Commission Objet: Compatibilité des toilettes chimiques avec l'environnement .....	11
91/C 161/18	n° 2321/90 de M <sup>me</sup> Claudia Roth à la Commission Objet: Utilisation des animaux à des fins expérimentales dans le domaine de la cosmétologie ...	11
91/C 161/19	n° 2371/90 de M <sup>me</sup> Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Recherche communautaire portant sur la reproduction humaine .....	11
91/C 161/20	n° 2374/90 de M <sup>me</sup> Caroline Jackson à la Commission Objet: Directive 73/404/CEE relative aux détergents .....	12
91/C 161/21	n° 2451/90 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Risques liés à l'incinération, sur l'atoll de Johnston (Pacifique Sud), de stocks d'armes chimiques en provenance de république fédérale d'Allemagne .....	13
91/C 161/22	n° 2464/90 de M. Giuseppe Mottola à la Commission Objet: Directive concernant la conservation des oiseaux sauvages .....	13
91/C 161/23	n° 2472/90 de M <sup>me</sup> Christine Oddy à la Commission Objet: Prêts aux agriculteurs .....	13
91/C 161/24	n° 2475/90 de M <sup>me</sup> Christine Oddy à la Commission Objet: Sécurité des plages communautaires .....	14
91/C 161/25	n° 2489/90 de M <sup>me</sup> Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Forte mortalité parmi les dauphins en Méditerranée .....	14
91/C 161/26	n° 2501/90 de M. José Happart à la Commission Objet: Quotas sucriers attribués à la république fédérale d'Allemagne .....	15
91/C 161/27	n° 2515/90 de M. Peter Crampton à la Commission Objet: Prix du pétrole pendant la crise du Golfe .....	15
91/C 161/28	n° 2552/90 de M. José Vazquez Fouz à la Commission Objet: Sécurité et hygiène du travail sur les bateaux de pêche .....	16

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 161/29	n° 2558/90 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Contrôle de la construction dans le marché unique .....	16
91/C 161/30	n° 2559/90 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Contrôle de la construction dans le marché unique .....	17
91/C 161/31	n° 2574/90 de M. Joaquim Miranda da Silva à la Commission Objet: Catastrophe écologique dans l'estuaire du Tage .....	17
91/C 161/32	n° 2606/90 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Parrainage par des firmes pharmaceutiques .....	18
91/C 161/33	n° 2625/90 de M. Vincenzo Mattina à la Commission Objet: Infiltrations de la Camorra sur le marché italien du ciment .....	18
91/C 161/34	n° 2630/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Ingrédients entrant dans la composition des glaces de consommation .....	19
91/C 161/35	n° 2631/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: «Hôpital de Villejuif» et protection du patient .....	19
91/C 161/36	n° 2649/90 de M. Mark Killilea à la Commission Objet: Niveaux de radon dans l'ouest de l'Irlande .....	20
91/C 161/37	n° 2709/90 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Respect de la directive sur les appareils électriques utilisés en médecine humaine et vétérinaire .....	21
91/C 161/38	n° 2726/90 de M. Gerhard Schmid à la Commission Objet: Bactéries sur la côte bretonne .....	21
91/C 161/39	n° 2783/90 de M <sup>me</sup> Raymonde Dury à la Commission Objet: Liste de maladies professionnelles .....	22
91/C 161/40	n° 2888/90 de M <sup>me</sup> Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: «Femmes rentrantes» et la politique de recrutement de la Commission européenne .....	22
91/C 161/41	n° 2986/90 de M. Joaquin Sisó Cruellas à la Commission Objet: Ressources hydroélectriques des États membres de la Communauté .....	22
91/C 161/42	n° 3014/90 de M <sup>me</sup> Raymonde Dury à la Commission Objet: Aide médicale urgente: formation des ambulanciers .....	23
91/C 161/43	n° 3045/90 de M. Elio di Rupo à la Commission Objet: Crédit hypothécaire .....	23
91/C 161/44	n° 3075/90 de M. Georgios Romeos à la Commission Objet: Interventions dans les programmes statistiques communautaires .....	24
91/C 161/45	n° 61/91 de M. Rafael Calvo Ortega à la Commission Objet: Bureau des brevets .....	24
91/C 161/46	n° 66/91 de M. Gerardo Gaibisso à la Commission Objet: Fonds structurels et octroi d'aides à la Région italienne du Latium .....	25

*(Suite au verso.)*

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 161/47	n° 80/91 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Pollution dans le nome de Kozanis .....	25
91/C 161/48	n° 89/91 de M. Alexander Langer, M <sup>me</sup> Solange Fernex, MM. Enrico Falqui, Paul Staes, Eugenio Melandri, Paul Lannoye et Virginio Bettini à la Commission Objet: Union politique, économique et monétaire et cohésion sociale .....	25
91/C 161/49	n° 191/91 de M. Marc Galle à la Commission Objet: Instauration d'un titre de protection pour les médicaments .....	26
91/C 161/50	n° 203/91 de M <sup>me</sup> Christine Crawley à la Commission Objet: Participants féminins aux programmes d'échange .....	26
91/C 161/51	n° 290/91 de MM. Bartho Pronk et James Janssen van Raay à la Commission Objet: Supplément pour paiement par carte magnétique .....	27
91/C 161/52	n° 319/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Développement du programme Arion .....	28
91/C 161/53	n° 369/91 de M <sup>me</sup> Dorothee Piermont à la Commission Objet: Licenciement d'agents d'entretien par la Commission en raison de la guerre du Golfe ...	29
91/C 161/54	n° 420/91 de M <sup>me</sup> Winifred Ewing au Conseil Objet: Amendements à la proposition de directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires .....	29

## I

(Communications)

## PARLEMENT EUROPÉEN

## QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

## QUESTION ÉCRITE N° 1029/90

de M. José Vázquez Fouz, M<sup>me</sup> Maria Izquierdo Rojo et  
MM. Mateo Sierra Bardaji, Juan de la Cámara Martínez et  
Josef Pons Grau (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mai 1990)

(91/C 161/01)

*Objet:* Aides structurelles à la pêche artisanale en Méditerranée

Quel rythme d'utilisation et quelles dotations budgétaires la Commission prévoit-elle pour les aides structurelles à la pêche artisanale en Méditerranée?

Réponse donnée par M. Marín  
au nom de la Commission

(28 juin 1990)

Les aides structurelles pour la pêche artisanale de la Communauté opérant en Méditerranée sont régies par le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil du 18 décembre 1986 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (1).

En ce qui concerne les navires de pêche dont la longueur entre perpendiculaires est inférieure à 9 mètres et qui ne sont pas couverts par ce règlement, la Commission, tenant compte notamment de la résolution du Parlement du 23 janvier 1989 visant à assurer un niveau de vie équitable aux pêcheurs exerçant la petite pêche, a prévu dans son programme de travail pour 1990 de proposer des mesures qui permettent d'étendre certaines actions de sa politique structurelle à ces navires.

## QUESTION ÉCRITE N° 1108/90

de M. James Ford (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1990)

(91/C 161/02)

*Objet:* Zéro pour cent de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les produits ménagers de base

Étant donné que la protection de l'hygiène domestique revêt un caractère essentiel pour l'ensemble des femmes, la Commission peut-elle expliquer pourquoi les produits ménagers sont soumis à un taux de TVA identique à celui des produits de luxe au Royaume-Uni? Peut-elle indiquer le taux de TVA appliqué par chacun des États membres sur ces produits?

Réponse donnée par M<sup>me</sup> Scrivener  
au nom de la Commission

(22 juin 1990)

Selon les informations dont dispose la Commission, les serviettes et tampons hygiéniques sont imposés dans les États membres de la Communauté aux taux de TVA suivants:

Belgique	19
Danemark	22
République fédérale d'Allemagne	14
Grèce	16
Espagne	12
France	18,6
Irlande	0
Italie	19
Luxembourg	12
Pays-Bas	6
Portugal	17
Royaume-Uni	15.

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'au stade actuel de l'harmonisation des législations de

(1) JO n° L 376 du 31. 12. 1986.

TVA, la fixation du montant des taux ainsi que leur modification sont, sous certaines conditions, de la compétence exclusive des États membres.

**QUESTION ÉCRITE N° 1208/90**

de **M<sup>me</sup> Pasqualina Napoletano (GUE)**

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(91/C 161/03)

*Objet:* Fonctionnaires de la Commission

La Commission pourrait-elle faire savoir:

1. combien de fonctionnaires de catégorie A travaillent à la direction générale VIII, tant au siège de l'Institution qu'auprès des délégations établies dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), ce État membre par État membre;

2. combien de fonctionnaires de catégorie A, tant au siège de l'institution qu'auprès des délégations établies dans les pays ACP, ce État membre par État membre et grade par grade, assument des fonctions de direction (chefs d'unité, directeurs, directeurs généraux adjoints, directeur général, conseillers, etc.); et

3. combien d'experts — État membre par État membre — travaillent dans les bâtiments de la Commission et quelle est la durée moyenne de leur contrat de travail?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha**  
au nom de la Commission

(20 mars 1991)

1. La répartition de l'ensemble des fonctionnaires de catégorie A affectés à la Direction générale du Développement à la date du 1<sup>er</sup> juin 1990 est de l'ordre de 50 % au siège et 50 % dans les délégations auprès des pays ACP dont:

**Nationalité**

	D	F	I	UK	B	NL	L	DK	IRL	GR	ES	PT	Total
Siège	26	40	26	27	18	9	3	6	8	6	22	7	198
Délégations	33	37	32	39	20	21	1	8	9	5	12	7	224
Total	59	77	58	66	38	30	4	14	17	11	34	14	422

2. En ce qui concerne les fonctions d'encadrement, la situation à la même date est:

Directeur général et Directeurs généraux adjoints:

D	F	UK	Total
1	1	1	3

Directeurs (siège exclusivement):

I	NL	ES	PT	Total
1	1	1	1	4

Chefs d'unités/Conseillers:

Nationalité/ Grade	D	F	I	UK	B	NL	L	DK	IRL	GR	ES	PT	Total
A 3	5	5	4	4	2	1	1	1	2	—	1	1	27
A 4	2	2	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	6
Total	7	7	4	4	3	2	1	1	2	—	1	1	33

## Délégués:

Nationalité/ Grade	D	F	I	UK	B	NL	L	DK	IRL	GR	ES	PT	Total
A 3	9	3	3	3	1	2	—	1	1	—	2	—	25
A 4	—	6	3	2	2	1	—	1	1	1	2	1	20
A 5	1	1	—	1	1	—	1	—	—	—	—	—	5
Total	10	10	6	6	4	3	1	2	2	1	4	1	50

## 3. Le nombre d'experts

Au 31 mai 1990, 6 experts nationaux détachés étaient en service à la DG VIII, provenant des 6 États membres suivants: Danemark, République fédérale d'Allemagne, France, Irlande, Pays-Bas et Royaume-Uni.

Ces experts sont des fonctionnaires nationaux mis à la disposition de la Commission par leur administration d'origine. Ils n'ont donc pas de contrat avec la Commission. Leur détachement peut aller jusqu'à trois ans et n'est pas renouvelable.

## QUESTION ÉCRITE N° 1398/90

de M<sup>me</sup> Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(91/C 161/04)

*Objet:* Persistance de la famine chronique

Que fait la Commission pour venir à bout, dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), de la persistance de la famine chronique? Quelles relations la Commission entretient-elle avec le groupe «Résultats» qui a pour mission de mettre fin à la persistance de la famine chronique?

Réponse donnée par M. Marin  
au nom de la Commission

(7 août 1990)

Afin d'évaluer les activités menées par la Commission pour lutter contre la faim dans le monde, il convient de distinguer la faim chronique persistante, mentionnée par l'honorable parlementaire, de la faim aiguë. À chacune correspond une approche différente. La Communauté a participé activement à la lutte contre l'une et l'autre. La faim aiguë ou famine est communément le résultat d'une catastrophe naturelle ou provoquée par l'homme (sécheresse, guerre civile, etc.). On peut la combattre grâce à une aide d'urgence, alimentaire ou autre (fourniture de médicaments, abris, équipement de transport, etc.). Les activités de mise en garde rapide entreraient également dans cette catégorie. La Communauté a été particulièrement active dans ce secteur en collaboration avec les États

membres. Les procédures et la coordination internationale ont été considérablement améliorées après la famine en Éthiopie en 1984. Il est important de remarquer qu'une grande part de l'aide d'urgence n'est pas octroyée directement au gouvernement du pays concerné, mais bien acheminée vers les bénéficiaires avec l'aide des organisations spécialisées, non gouvernementales ou internationales. Une autre amélioration est, depuis 1987, la possibilité d'accorder une aide supplémentaire pour le stockage des denrées alimentaires et la logistique (cette possibilité a été exploitée spécifiquement au Mozambique, en Éthiopie et pour le rapatriement des réfugiés afghans).

La lutte contre la faim chronique et la malnutrition est d'une toute autre nature. Dans ce cas, la cause première est la pauvreté structurelle et non une catastrophe imprévue (même si, généralement, les pays les plus pauvres sont les plus enclins aux désastres). La majeure partie de l'aide communautaire ordinaire au développement des pays ACP et autres tend clairement à réduire la pauvreté. Ainsi, par exemple, les programmes de développement rural visent généralement à améliorer la production de denrées alimentaires et non alimentaires afin de dégager des revenus ruraux. Les ménages pauvres utiliseront la majeure partie du revenu supplémentaire pour acheter des vivres. Ceci constitue le principal moyen pour remédier à l'insécurité alimentaire chronique. À cet égard, il faut également souligner que la Commission prête une attention particulière aux problèmes d'environnement, de relations entre les hommes et les femmes et de population, notamment en ce qui concerne leurs effets sur la situation alimentaire.

La Commission n'entretient aucun contact avec le groupe «Résultats».

## QUESTION ÉCRITE N° 1405/90

de M<sup>me</sup> Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(91/C 161/05)

*Objet:* Règle des six jours applicable à la production de viande hachée

En Écosse, les bouchers sont alarmés par les propositions de la Commission visant à imposer la règle des six jours en

matière de production de viande hachée. Aux termes de cette règle, il sera interdit d'utiliser de la viande réfrigérée pendant plus de six jours dans la production de viande hachée. Cela aura pour effet d'interdire l'introduction de rognures de bœuf dans la production de viande hachée, d'où une majoration des coûts à la consommation.

Étant donné que pour l'essentiel cette viande hachée est cuite avant consommation, les bouchers écossais estiment que cette règle ne devrait s'appliquer qu'aux seuls pays où la viande hachée est consommée crue (steak tartare, etc.).

La Commission pourrait-elle réexaminer la situation et autoriser des délais de réfrigération plus larges (jusqu'à 21 jours) afin de permettre l'introduction de rognures réfrigérées de viande de bœuf dans la production de viande hachée en Écosse?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry  
au nom de la Commission**

(8 janvier 1991)

La proposition de règlement du Conseil fixant les règles sanitaires applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées, de préparations de viandes et de pulpe de viandes destinées à la fabrication <sup>(1)</sup> étend au marché national les règles déjà adoptées pour les échanges intracommunautaires de ce type de viande (directive 88/657/CEE du Conseil du 14 décembre 1988 établissant les exigences relatives à la production et aux échanges de viandes hachées, de viandes en morceaux de moins de 100 g et de préparations de viandes et modifiant les directives 64/433/CEE, 71/118/CEE et 72/462/CEE <sup>(2)</sup>).

La Commission tient à souligner que l'objectif de ces règles est de garantir un niveau élevé de protection de la santé publique.

La Commission est ouverte aux solutions qui pourraient être acceptées au niveau communautaire et souligne que l'article 1<sup>er</sup> du règlement proposé exclut de son champ d'application les opérations effectuées dans les magasins de détail. En outre, des dérogations aux règles des annexes peuvent être accordées pour les établissements ayant une faible capacité de production.

La Commission est consciente de ce que cette proposition suscite certaines inquiétudes au Royaume-Uni.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(89) 671 final, JO n° C 84 du 2. 4. 1990.

<sup>(2)</sup> JO n° L 382 du 31. 12. 1988.

## QUESTION ÉCRITE N° 1469/90

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(91/C 161/06)

*Objet:* Composition des bières sans alcool

Des bières sans alcool — bien utiles à beaucoup d'égards — sont mises sur le marché de pays de la Communauté. Des distributeurs se sont refusés à indiquer les ingrédients, alors que certains de ces derniers pourraient avoir des contre-indications concernant certaines catégories de consommateurs.

La Commission peut-elle fournir les renseignements auxquels le public et les professionnels de la santé ont droit en ce qui concerne la composition de ces boissons, leur «juste prix», leur éventuelle taxation et leur distribution dans l'ensemble de la Communauté sans entrave fiscale ou «sanitaire»?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**

(31 juillet 1990)

Ces produits sont soumis à la directive 79/112/CEE <sup>(1)</sup> sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Les articles 3 et 6 de cette directive prévoient que l'étiquetage des denrées alimentaires doit comporter la liste des ingrédients. En ce qui concerne les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume, l'article 6, paragraphe 3 précise que les règles d'étiquetage des ingrédients seront adoptées ultérieurement par le Conseil. Cette dérogation ne s'appliquant toutefois pas aux bières sans alcool dans la mesure où leur taux d'alcool est inférieur à 1,2 %, la mention des ingrédients sur ces produits est donc obligatoire.

D'après les informations dont la Commission dispose, la composition des bières sans alcool ne diffère pas de celle des bières alcoolisées; seul un traitement physique a permis l'élimination de l'alcool.

En ce qui concerne la question de la commercialisation sans «entraves sanitaires» dans l'ensemble de la Communauté, la Commission considère, ainsi qu'elle l'a rappelé dans sa «communication concernant la libre circulation des denrées alimentaires à l'intérieur de la Communauté» <sup>(2)</sup>, que seule la protection de la santé publique est susceptible, en l'absence d'harmonisation au niveau communautaire, de justifier une interdiction absolue d'importer et de commercialiser dans un Etat membre des denrées alimentaires importées d'un autre Etat membre, où elle sont légalement produites et commercialisées.

Ceci signifie que, dans l'attente d'éventuelles dispositions harmonisées relatives notamment à la composition des denrées alimentaires dont les bières sans alcool, les Etats membres sont tenus, en vertu des articles 30 et 36 du Traité CEE, de limiter les interdictions de ces denrées

alimentaires importées des autres États membres à ce qui est effectivement nécessaire pour assurer la sauvegarde de la santé publique.

Ainsi que la Commission l'a également rappelé dans ladite communication, il découle de ce qui précède qu'un État membre d'importation doit autoriser la commercialisation sur son territoire d'une denrée alimentaire importée d'un autre État membre dès lors que, compte tenu des résultats de la recherche scientifique internationale et des habitudes alimentaires dans ledit État membre d'importation, il est établi que cette denrée ne présente pas un danger pour la santé des personnes.

Quant au «juste prix», il n'existe au niveau communautaire aucune réglementation concernant la formation du prix de ces produits.

Par ailleurs, pour ces produits, il n'existe actuellement au niveau communautaire aucune disposition fiscale particulière. Ce sont pour l'instant encore les règles nationales autonomes qui s'appliquent.

(<sup>1</sup>) JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1; JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 17.

(<sup>2</sup>) JO n° C 271 du 24. 10. 1985.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1629/90

de MM. Carlos Perreau De Pinninck Domenech et José Ruiz-Mateos Jiménez De Tejada (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1990)

(91/C 161/07)

*Objet:* Pêche illégale en Méditerranée

Des dénonciations répétées font état des activités de pêche illégales que mènent en Méditerranée des navires immatriculés sous des pavillons de complaisance qui changent sans cesse et qui affectent notamment le stock de thon rouge.

La Commission envisage-t-elle d'adopter des mesures visant à mettre un terme à ces activités pirates qui, d'après la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, ont entraîné une baisse de plus de 60% du stock de cette espèce au cours des dix dernières années?

Réponse donnée par M. Marin  
au nom de la Commission

(18 janvier 1991)

Les analyses sur l'état du stock de thon rouge de l'Atlantique sont conduites par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de la Commission internationale pour la Conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Dans son rapport de 1989, le Comité conclut (<sup>1</sup>):

«Les tendances de l'évaluation de cette année pour l'Atlantique Est sont semblables à celles de l'évaluation

de 1988. L'analyse indique que la taille du stock de géniteurs (âge 5+) représente environ 60% de la valeur de 1970».

Cette diminution est la conséquence de l'ensemble des activités de pêche visant le stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, notamment la capture illégale des poissons de petite taille par des bateaux de certains États membres. Si le stock ne nécessite pas de mesure d'urgence, une gestion concertée est impérative.

La Commission déplore à ce titre les activités des bateaux opérant sous pavillon de complaisance et qui ne respectent pas les recommandations de la CICTA. Toutefois, puisque ces activités sont réalisées dans les eaux internationales, la Communauté n'a pas de possibilité directe de les interdire.

(<sup>1</sup>) Rapport de la période biennale 1988—1989, II partie (1989) CICTA 1990.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1960/90

de M. François Musso (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> septembre 1990)

(91/C 161/08)

*Objet:* Le Centre d'information du programme Lingua en France

La Commission peut-elle préciser de quelle façon a été désigné, en France, le «Centre d'information du programme Lingua en France»

La Commission peut-elle préciser de quelle façon a été désigné, en France, le «Centre d'information du programme Lingua» et plus particulièrement quelle est la mission de ce centre et comment la Commission coordonne et contrôle son action?

Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou  
au nom de la Commission

(25 septembre 1990)

La décision du Conseil établissant le programme Lingua (<sup>1</sup>) fait obligation à chaque État membre de désigner une ou plusieurs structures pour coordonner la mise en œuvre du programme sur le plan national. La France a désigné le Centre national des œuvres universitaires et scolaires qui est le centre officiel d'information avec lequel la Commission coopérera. Les activités de ce Centre relatives au programme Lingua sont régies par le texte de la décision du Conseil, par le contenu du guide du candidat au programme et par les dispositions administratives et financières qui ont fait l'objet d'un contrat entre la Commission et ce Centre.

(<sup>1</sup>) Décision 89/489/CEE, 28/7/1989; JO n° L 239 du 16. 8. 1989.

**QUESTION ÉCRITE N° 2088/90**  
**de M. Adrien Zeller (PPE)**  
**à la Commission des Communautés européennes**

(17 septembre 1990)

(91/C 161/09)

*Objet:* Stabilisation du marché de la viande bovine

Face à la chute brutale des cours de la viande qui entraîne une baisse des revenus pouvant aller jusqu'à 50 %, la Commission envisage-t-elle d'urgence des mesures de stabilisation du marché de la viande bovine?

Une révision des mécanismes d'intervention, un meilleur contrôle des importations, une application efficace des contrôles pour supprimer l'usage des anabolisants dans certains États membres ne lui semblent-ils pas correspondre à une nécessité immédiate?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry**  
**au nom de la Commission**

(15 novembre 1990)

La Commission est au courant de la situation difficile que traverse le secteur de la viande bovine.

Les difficultés actuelles vont à l'encontre de tous les pronostics des responsables de la filière bovine et n'étaient pas prévisibles il y a seulement six mois; depuis lors survinrent l'affaire du «BSE» accompagnée d'une chute de la consommation au Royaume-Uni et de la perte de nombreux clients extérieurs, la crise du Golfe et la fermeture de deux marchés importants, enfin la suppression des frontières avec l'ancienne République démocratique allemande et l'afflux de bétail qui s'en est suivi dans la Communauté; en même temps, les prix élevés des dernières années ont entraîné des importations de veaux et par voie de conséquence la production de viande bovine à la hausse.

Il fallait donc agir, tout d'abord pour restaurer la confiance du consommateur, ébranlée par le BSE, divers scandales et campagnes de presse; à cet effet, la Commission ne compte pas ménager ses efforts pour faire appliquer correctement la réglementation en matière d'interdiction des hormones.

Il fallait aussi réhabiliter l'image de la viande bovine communautaire auprès de nombreux clients dans les pays tiers; les actions entreprises dans ce but commencent à porter des fruits.

Enfin, des mesures de dégageant exceptionnelles devaient être mises en place afin de permettre un retour à l'équilibre entre l'offre et la demande. Cette action a été menée via le renforcement de l'intervention publique et l'augmentation des restitutions à l'exportation.

En ce qui concerne l'intervention publique, les achats effectués selon le régime normal depuis le mois d'avril jusque fin septembre 1990 ont été intensifiés et ont porté sur quelque 156 000 tonnes de jeunes bovins; cette accélération des achats a permis de contenir la chute des cours et

d'éviter l'ouverture du régime dit du «filet de sécurité»; par contre, pour les bœufs (dans les pays directement touchés par l'impact du BSE), les achats effectués d'abord suivant le régime normal, pour quelque 20 000 tonnes, ont été relayés dès le mois de juin par le régime du filet de sécurité qui a porté sur environ 148 000 tonnes de bœufs au Royaume-Uni et en Irlande.

Afin de faciliter le dégageant du marché par l'exportation vers les pays tiers, une augmentation sensible des restitutions (respectivement de 17 et 25 % pour les viandes provenant d'animaux mâles et femelles) était décidée début août sur les destinations du Proche et Moyen Orient et des pays d'Afrique. L'écoulement des excédents de l'ancienne République démocratique allemande est en cours vers l'Union soviétique et vers d'autres pays de l'Est, et les effets de la réunification allemande devraient nettement moins peser sur les cours. L'ensemble de ces mesures s'est traduit par un raffermissement des prix à partir de la seconde quinzaine du mois d'août.

La Commission tient à rappeler en outre que les réformes entreprises récemment par le Conseil visaient, par un renforcement des paiements directs aux producteurs, à ne plus considérer le soutien du secteur de la viande bovine uniquement en termes de prix de marché. À ce titre, les primes de 40 écus versées aux vaches allaitantes et aux premiers 90 animaux mâles représentent une part importante du soutien accordé à ce secteur.

**QUESTION ÉCRITE N° 2094/90**

**de M. Llewellyn Smith (S)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(17 septembre 1990)

(91/C 161/10)

*Objet:* Effets sur l'atmosphère de rejets radioactifs de Krypton-85

De quelles études ont fait l'objet les effets sur l'atmosphère des rejets de Krypton-85 d'installations nucléaires comme celle de Sellafield, du point de vue de la résistance électrique de la basse atmosphère?

**Réponse donnée par M. Pandolfi**  
**au nom de la Commission**

(8 janvier 1991)

Les aspects radiologiques des rejets de Krypton-85 dans l'atmosphère ont fait l'objet d'études dans le cadre des programmes de recherche communautaires sur la gestion des déchets radioactifs mais l'incidence de la libération de cette substance sur les propriétés électriques (par exemple la résistance) de la basse atmosphère n'a pas été observée, dans ce contexte.

Un certain nombre d'études relatives aux effets des rejets de Krypton-85 ont été effectuées dans différents pays à

l'occasion de travaux de recherche plus vastes concernant les effets des radiations ionisantes (d'origine naturelle ou artificielle) sur la physique et la chimie de l'atmosphère en vue d'identifier les altérations écologiques et climatiques éventuellement provoquées. La Commission adresse directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement une liste de publications à consulter.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2140/90

de M. Gerhard Schmid (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 septembre 1990)

(91/C 161/11)

**Objet:** Charge chimique des produits textiles par des substances susceptibles de modifier le patrimoine génétique

La Commission connaît-elle les résultats de l'expérience «Ames» relative à la charge chimique de produits textiles par des substances susceptibles de modifier le patrimoine génétique (voir la revue «Natur» 9/90)?

Quelles mesures envisage-t-elle pour parvenir à limiter l'emploi de produits chimiques ou, à tout le moins, de mettre les consommatrices en garde par l'apposition obligatoire d'étiquettes?

Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission

(18 janvier 1991)

La Commission a pris note de l'article publié dans l'hebdomadaire «Natur» relatant en particulier l'expérience «Ames» qui avait été effectuée sur la recommandation de l'éditeur.

Bien qu'elle n'ait pas pour principe de commenter les articles parus dans la presse ou dans les revues spécialisées, la Commission commandera une étude sur les aspects techniques dudit article pour déterminer dans quelle mesure les résultats de l'expérience «Ames» relèvent de sa compétence en matière de substances et préparations dangereuses.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2155/90

de M<sup>me</sup> Carmen Díez De Rivera Icaza (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 septembre 1990)

(91/C 161/12)

**Objet:** Scooters des mers

Devant la prolifération des scooters des mers et les multiples accidents survenus sur certaines plages de la Méditer-

ranée en raison de leur utilisation et de leur libre location, y compris à des enfants, la Commission peut-elle indiquer s'il existe une réglementation communautaire concernant le pilotage et le niveau d'émissions sonores de ces scooters des mers?

Réponse donnée par M. Van Miert  
au nom de la Commission

(11 janvier 1991)

Le problème de la sécurité des scooters de mer a été traité dans la réponse à la question écrite n° 722/89 de M. Jackson (\*) à laquelle l'honorable parlementaire voudra bien se référer.

Actuellement il n'existe pas de réglementation au niveau communautaire visant les divers problèmes posés par ces engins.

Cependant, abstraction faite des obligations de sécurité prévues par la proposition de directive générale sur la sécurité des produits (\*\*), des réflexions sont en cours sur l'opportunité d'envisager des mesures pour les appareils et articles de sports et de loisirs présentant des risques particuliers.

Dans ces conditions, il serait prématuré de se prononcer sur le problème spécifique, évoqué par l'honorable parlementaire, du niveau des émissions sonores des engins en question, bien qu'une solution puisse sans doute être trouvée en s'alignant, le cas échéant, sur les critères de la directive du Conseil 78/1015/CEE (\*\*\*), réglementant les émissions sonores des motocycles.

Quant aux risques liés au pilotage et concernant la sécurité des plages et des eaux de baignade, ils relèvent en l'état actuel, de la compétence des États membres, la possibilité d'initiatives de la Communauté visant ces aspects généraux de la sécurité étant fonction du développement souhaitable de sa politique de protection des consommateurs.

(\*) JO n° C 97 du 17. 4. 1990.

(\*\*) Doc. COM(90) 259 publié dans le JO n° C 156 du 27. 6. 1990.

(\*\*\*) Directive du Conseil du 23. 11. 1978 (JO n° L 349 du 13. 12. 1978) modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil 89/235/CEE du 13. 3. 1989 (JO n° L 98 du 11. 4. 1989).

#### QUESTION ÉCRITE N° 2180/90

de M<sup>me</sup> Hiltrud Breyer (V)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1990)

(91/C 161/13)

**Objet:** Mortalité infantile et leucémie à proximité de l'usine de retraitement de Sellafield

D'après une étude scientifique britannique, rendue publique le 16 février dernier par le «British Nuclear Journal»,

un lien extrêmement significatif a été établi entre les centrales nucléaires et l'apparition, dans leurs environs, d'une mortalité infantile élevée due à la leucémie et à des maladies lymphatiques.

1. La Commission est-elle d'accord avec les résultats de l'étude, selon lesquels la dose élevée de radiation à laquelle sont exposés les hommes travaillant dans une usine de retraitement entraînent chez eux des manipulations génétiques susceptibles d'être transmises à leurs enfants?
2. Que pense la Commission des déclarations faites par le médecin de l'usine, Roger Berry, qui aurait dit que les hommes travaillant à Sellafield «devraient être incités, dans la mesure du possible, à ne pas concevoir d'enfants»?
3. La Commission estime-t-elle que les normes de radiation en vigueur à Sellafield sont suffisantes?
4. Dans ce contexte, que pense la Commission des projets des entreprises allemandes d'approvisionnement en énergie, qui envisagent de livrer à Sellafield 884 tonnes d'éléments combustibles consommés?

La Commission peut-elle répondre séparément à chacune de ces questions?

**Réponse donnée par M. Pandolfi  
au nom de la Commission**

(14 janvier 1991)

1. L'honorable parlementaire voudra bien se référer à la réponse donnée par la Commission à la question écrite n° 1263/90 de M. Glinne (<sup>1</sup>).

2. Le groupe d'experts présidé par M. Richard Doll est parvenu à la conclusion que les statistiques résultant de l'étude ne présentaient qu'un intérêt limité en raison du nombre réduit des cas analysés. Par conséquent, il considère d'une part que l'évaluation de l'ampleur du danger est très peu fiable et d'autre part, que les résultats ne sauraient être interprétés tant que la corrélation observée entre les centrales nucléaires et le taux de mortalité infantile ne serait pas confirmée par d'autres situations semblables ou tant que les mécanismes biologiques responsables de ces phénomènes ne seraient pas un peu mieux compris. C'est pourquoi on n'a pas jugé opportun de prendre des mesures réglementaires ou autres. En effet,

- l'augmentation des cas de leucémie chez les enfants nés de pères exposés n'a pas été prouvée scientifiquement sur la base d'essais de reproductibilité; plus particulièrement, le phénomène en question n'a pas été observé sur d'autres sites; les travailleurs impliqués peuvent avoir été exposés à d'autres agents potentiellement nocifs et ces observations n'ont encore débouché sur aucune explication scientifique valable;
- les niveaux d'exposition ont été considérablement réduits depuis l'époque où les personnes en question travaillaient à l'usine;
- les risques de donner le jour à des enfants leucémiques sont minces en comparaison d'autres risques de lésions chez le fœtus et l'enfant.

La réponse fournie par le professeur Berry, qui a été écarté de son contexte, doit être interprétée de la façon suivante: étant donné que toute grossesse, indépendamment de la profession exercée ou d'autres conditions, comporte le risque qu'un enfant naisse malade, le seul moyen de parer à cette éventualité consiste à ne pas avoir d'enfant du tout. Le professeur Berry a confirmé cette interprétation lors des discussions avec les agents de la Commission.

3. La Commission a fixé des «normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants» qui précisent les limites d'exposition aux irradiations externes et aux radionucléides par irradiation interne. L'application de ces normes de base et son contrôle sont assurés par les États membres. En outre, la nécessité d'assurer une radioprotection optimale est telle que l'on cherche à maintenir la dose d'exposition inférieure à ces limites à un niveau aussi faible que cela est raisonnablement praticable. Les données disponibles indiquent que ces normes de sécurité de base ont été respectées et que, conformément au principe d'optimisation, les doses moyennes reçues par les travailleurs de Sellafield ont considérablement diminué au fil des ans.

4. La Commission sait que la république fédérale d'Allemagne prévoit de livrer du combustible irradié à Sellafield en vue d'un retraitement. De tels accords entre États membres sont compatibles avec la politique nucléaire de la Communauté.

(<sup>1</sup>) JO n° C 49 du 25. 2. 1991, p. 11.

**QUESTION ÉCRITE N° 2270/90**

de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 octobre 1990)

(91/C 161/14)

**Objet:** Cessation de paiement des prêts hypothécaires

L'annonce faite par le Secrétaire général espagnol à la consommation que le gouvernement espagnol étudie une réglementation définissant la cessation de paiement des prêts hypothécaires a aussitôt provoqué la réaction que l'on pouvait prévoir, tant au sein des établissements bancaires que des milliers de foyers espagnols qui peuvent voir leur logement vendu aux enchères en cas de défaillance.

Le Secrétaire général a assorti l'annonce de la réglementation précitée, qui ne va sûrement pas manquer d'être très controversée, de l'argument suivant: «Si une entreprise peut renégocier avec les banques les conditions des prêts qu'elle a souscrits, le consommateur doit pouvoir en faire autant.»

Afin de contribuer à faire la lumière sur cette question, la Commission pourrait-elle indiquer si, dans le cadre de la

législation communautaire correspondante, des réglementations similaires à celle annoncée par le gouvernement espagnol sont envisagées ou si, au contraire, cette dernière pourrait être en contradiction avec l'ordre juridique et financier sur lequel la Communauté fonde sa propre philosophie économique?

**Réponse donnée par M. Van Miert  
au nom de la Commission**

(19 janvier 1991)

D'après les informations reçues par la Commission, le secrétaire général espagnol à la consommation n'a absolument pas fait allusion au crédit hypothécaire mais s'est contenté de parler de l'endettement et du surendettement des consommateurs.

Il n'existe actuellement, au plan communautaire, aucune règle relative aux conséquences qui peuvent survenir lorsqu'un simple particulier ne rembourse pas un prêt hypothécaire ou, plus précisément, lorsqu'il interrompt ses remboursements périodiques. Dans ces cas-là, c'est en effet le droit national qui doit être appliqué.

Ces questions devraient normalement être examinées dans le cadre des règles existantes, ou prévues, en matière de déconfiture ou d'insolvabilité, de compromis, d'ententes et de procédures analogues, y compris la procédure de réhabilitation du débiteur particulier. Cependant, le projet de convention CE relative à la faillite n'a jamais vu le jour et aucune proposition, aucun projet ni aucune action traitant des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire n'est en cours de préparation. La Commission étudie néanmoins la question complexe de l'endettement et du surendettement des consommateurs qui a déjà été abordée lors de conférences sur les consommateurs et qu'elle examinera avec le conseil consultatif des consommateurs.

**QUESTION ÉCRITE N° 2285/90**

de **M<sup>me</sup> Caroline Jackson (ED)**

à la Commission des Communautés européennes

(15 octobre 1990)

(91/C 161/15)

**Objet:** Subventions non spécifiques des fonds structurels et environnement

Les cadres communautaires d'appui prévoient tous l'octroi de subventions globales à des organismes intermédiaires aux fins du financement de projets de développement.

Il est clairement établi que, dans certains États membres, ainsi la Grèce et l'Irlande, des crédits accordés sur cette base ont été affectés à des projets qui nuisent à l'environnement.

1. La Commission a-t-elle conscience, en dépit de ses dénégations antérieures, d'avoir accordé des crédits ayant permis indirectement la réalisation de projets néfastes à l'environnement?
2. Est-elle disposée à soumettre les projets financés par la voie de subventions globales aux mêmes études d'impact que les projets financés directement?

**Réponse donnée par M. Christophersen  
au nom de la Commission**

(15 janvier 1991)

Les subventions globales — qui ne sont pas la forme d'intervention privilégiée pour la réforme des Fonds structurels — sont — comme toute autre forme d'intervention des Fonds — soumises à la procédure largement décrite dans la réponse conjointe aux questions écrites n° 1962/90 de M. Monnier-Besombes et autres et n° 2013/90 de M. Papayannakis et autres (<sup>1</sup>).

Il convient de préciser, d'une part, qu'aucune subvention globale n'a été accordée à la Grèce en application de son cadre communautaire d'appui.

D'autre part, les seules subventions globales utilisées en Irlande sont celles qui sont gérées par *Bord Failte Eireann* et la *Shannon Free Airport Development Company*, au titre du programme opérationnel en faveur du tourisme, pour soutenir les investissements privés dans ce secteur. La législation communautaire en matière d'environnement est pleinement respectée lors de la mise en œuvre de ces subventions globales, conformément aux dispositions précisées dans la réponse aux questions écrites susmentionnées.

L'honorable parlementaire est invitée à transmettre à la Commission des exemples précis auxquels le point 1 ne fait référence qu'allusivement.

(<sup>1</sup>) JO n° C 70 du 18. 3. 1991.

**QUESTION ÉCRITE N° 2300/90**

de **M. Ernest Glinne**

à la Commission des Communautés européennes

(15 octobre 1990)

(91/C 161/16)

**Objet:** Protection des populations et des travailleurs contre les risques liés à la présence de trémolite, d'anthophyllite et d'actinote dans divers matériaux

Au-delà de la proposition doc. COM(90) 0184 final — C 3-187/90 — Syn 256, qui sera bientôt soumise au Conseil

après l'avis du Parlement, il semble nécessaire, considérant des débats en cours aux États-Unis d'Amérique et dont l'aboutissement est fixé à 1995 au plus tard, d'examiner les effets sur les travailleurs et les populations de la présence de trémolite, d'anthophyllite et d'actinote dans divers produits. Il est simpliste, en effet, de considérer l'asbeste comme un minéral spécifique, alors qu'il s'agit en réalité d'une appellation commune donnée à un groupe de minéraux présentant certaines similitudes. Les trois minéraux susmentionnés sont d'ailleurs classés aux États-Unis d'Amérique dans la catégorie des fibres non asbestiformes (ATA), associées à l'asbeste depuis 1972 par le «*National Institute of Occupational Safety and Health*», cependant que des milieux industriels s'efforcent de les en dissocier et d'en nier les conséquences nuisibles. La présence d'asbeste-trémolite a été décelée dans plusieurs produits par le Dr. Jerrold Abraham, pathologiste de l'Université de l'État de New York à Syracuse, et par le Dr. Mark Germaine, géologue et médecin au New Jersey. Le premier des deux hommes de science cités a demandé — vainement jusqu'ici — à la «*Consumer Product Safety Commission*» d'interdire les produits contenant plus de 0,01 % de trémolite, celle-ci étant présente dans des sables non marins, des granulés, des pierres pour pelouses et jardins, notamment. Des contestations judiciaires sont en cours et des auditions ont eu lieu en février dernier au ministère du Travail à Washington. Le Dr Philip Landigran, pédiatre et professeur de médecine de l'environnement à la «*Mount Sinai School of Medicine*» à New York City, est particulièrement sévère à l'égard des lenteurs de la «*Consumer Product Safety Commission*» (reporter à 1995 la décision est à son sens irresponsable), surtout pour ce qui concerne la présence d'«asbeste» dans le sable originaire de carrières et utilisé dans les jardins et aires de jeux pour enfants.

J'aimerais dès lors connaître l'avis de la Commission sur le danger que comporte la présence des trois minéraux susmentionnés dans un nombre important de produits, sur leur assimilation nécessaire à l'asbeste et sur leur insertion dans la liste des produits à l'égard desquels des consignes de prudence ou d'interdictions devraient s'imposer.

N'est-il pas sage de tenir pour nocives toutes les fibres qui sont respirables, qui s'incruster durablement dans les poumons sans s'y dissoudre et provoquent à moyen et long termes l'apparition de symptômes de l'asbestose et/ou d'une forme de cancer pulmonaire particulièrement mortelle (mésotéliome)?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**

(15 janvier 1991)

En matière d'amiante, la Commission pratique une politique sévère qui s'applique tant à l'utilisation sur les lieux de travail qu'à la commercialisation et à l'emploi des produits

contenant cette substance. Sur ce dernier plan, cette politique consiste à retirer progressivement du marché les plus dangereux des produits en amiante ou contenant de l'amiante, de l'amiante, dès qu'il est possible de les remplacer par des produits de substitution plus sûrs.

La directive 83/477/CEE (\*) en cours de modification (\*), définit les dispositions particulières relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à tout type de fibres d'amiante.

La directive du Conseil 83/478/CEE (\*) du 19 septembre 1983, portant cinquième modification de la directive 76/769/CEE (\*), précise qu'un certain type de fibres d'amiante, la crocidolite, et les produits la contenant ne peuvent plus, sauf trois exceptions, être mis sur le marché ni utilisés; cette même directive arrête des dispositions obligatoires concernant l'étiquetage de tous les produits contenant des fibres d'amiante.

La directive du Conseil 85/610/CEE (\*) du 20 décembre 1985, portant septième modification de la directive 76/769/CEE, établit que les fibres d'amiante ne peuvent plus être mises sur le marché ni utilisées pour les jouets, les matériaux ou préparations appliqués par flochage, les produits sous forme de poudre vendus au détail, les articles pour fumeurs, les appareils de chauffage catalytique, les peintures et les vernis.

Une directive de la Commission fixant de nouvelles limitations dans le cadre de la directive du Conseil 76/769/CEE est à un stade d'élaboration avancé. Elle transformera l'interdiction partielle de la crocidolite en une prohibition de tous les amphiboles, et elle limitera ou interdira l'utilisation d'un autre groupe de produits contenant de la chrysotile.

La Commission sait que la trémolite, l'anthophyllite et l'actinolite peuvent se trouver sous la forme d'impuretés dans des produits tels que ceux indiqués par l'honorable parlementaire. Les risques potentiels qui en découlent dépendent de la nature des impuretés existantes, de leur caractère fibreux ou non et des quantités présentes. Les matériaux non fibreux sont généralement tenus pour moins dangereux que les variétés asbestiformes.

En ce qui concerne les questions liées à la présence de trémolite, en tant qu'impuretés, dans des produits comme le chrysotile, des études ont montré que ce contaminant n'est présent que dans 40 % des échantillons testés de chrysotile commercial. La teneur moyenne avoisine les 0,09 % mais toutes les trémolites décelées ne sont pas fibreuses (asbestiformes).

Les méthodes d'essai existantes dans ce domaine n'étant ni précises ni discriminantes, il est difficile de différencier convenablement les matériaux et d'estimer le degré de contamination, et donc d'évaluer avec précision les risques dans un cas particulier.

Dans le cadre de sa politique réglementant l'utilisation de l'amiante, la Commission passera constamment en revue les types de produits cités par l'honorable parlementaire.

(<sup>1</sup>) JO n° L 263 du 24. 9. 1983.

(<sup>2</sup>) JO n° L 161 du 30. 6. 1990.

(<sup>3</sup>) JO n° L 263 du 24. 9. 1983.

(<sup>4</sup>) JO n° L 262 du 27. 9. 1976.

(<sup>5</sup>) JO n° L 375 du 31. 12. 1985.

### QUESTION ÉCRITE N° 2305/90

de M. Gerhard Schmid (S)

à la Commission des Communautés européennes

(15 octobre 1990)

(91/C 161/17)

**Objet:** Compatibilité des toilettes chimiques avec l'environnement

La Commission sait-elle que les toilettes chimiques ont de considérables effets nocifs sur l'environnement et qu'en outre, elles représentent une source sérieuse d'infection?

Quelles mesures envisage-t-elle de prendre pour régler le problème?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana

au nom de la Commission

(16 janvier 1991)

Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas été considéré par la Commission comme un domaine d'action prioritaire au niveau communautaire. Aucune mesure n'est donc actuellement envisagée.

### QUESTION ÉCRITE N° 2321/90

de M<sup>me</sup> Claudia Roth (V)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1990)

(91/C 161/18)

**Objet:** Utilisation des animaux à des fins expérimentales dans le domaine de la cosmétologie

La Commission compte-t-elle modifier la directive 76/768/CEE (<sup>1</sup>) relative aux produits cosmétiques, dont la fabrication donne lieu à des expériences aussi cruelles qu'inutiles sur les animaux en dépit de l'existence d'autres méthodes (telles que l'analyse de produits sur ordinateur, qui est très fiable)?

Pourquoi la Commission ne prend-elle pas en compte le désir du Parlement européen de réduire ces expériences? N'est-elle pas finalement d'avis qu'il y a lieu de respecter

le souhait de très nombreux consommateurs désireux d'utiliser des produits naturels qui n'ont pas été à l'origine de souffrances atroces pour les animaux?

(<sup>1</sup>) JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

Réponse donnée par M. Van Miert

au nom de la Commission

(10 janvier 1991)

La Commission compte adopter une proposition de modification de la directive 76/768 sur les produits cosmétiques, afin d'introduire plus de transparence quant aux ingrédients employés dans ces produits par une inscription desdits ingrédients sur l'emballage des cosmétiques. Sur le plan réglementaire, les expérimentations animales dans le domaine de la cosmétologie sont soumises aux dispositions de la directive «cosmétiques». Toutefois, elles doivent être pratiquées suivant les principes de bonnes pratiques de laboratoire (directive 87/18/CEE) (<sup>1</sup>) et dans les conditions prévues dans la directive 86/609/CEE (<sup>2</sup>) sur la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales.

La Commission prend largement en compte le désir du Parlement européen de faire réduire les expérimentations animales, notamment par le contrôle d'application de la directive 86/609 susvisée, le financement des projets de recherche visant au développement des méthodes alternatives, l'élaboration et la validation des méthodes alternatives telles que la «fixe dose procedure» (FDP) destinée à remplacer la méthode «Dose Léthale 50» (DL50), et l'examen de la possibilité d'établir un Centre européen pour la validation de ces mêmes méthodes.

La Commission n'a jamais été d'avis que l'évaluation de l'innocuité des produits cosmétiques devrait être fondée nécessairement sur des expériences provoquant des souffrances atroces pour les animaux.

(<sup>1</sup>) JO n° L 15 du 17. 1. 1987.

(<sup>2</sup>) JO n° L 358 du 18. 12. 1986.

### QUESTION ÉCRITE N° 2371/90

de M<sup>me</sup> Hiltrud Breyer (V)

à la Commission des Communautés européennes

(25 octobre 1990)

(91/C 161/19)

**Objet:** Recherche communautaire portant sur la reproduction humaine

La Commission finance-t-elle, par le truchement de certains de ses services ou de ses programmes, des recherches sur la procréation médicalement assistée ou artificielle, la fécondation *in vitro* et le transfert d'embryon, les nouvelles technologies de la reproduction, la fécondité et la stérilité?

Dans l'affirmative, quels sont les projets spécifiques financés (brève description du projet, nom du chercheur principal, nom et adresse de l'institut, dates du projet), dans le cadre de quels services ou programmes de la Commission le sont-ils et à concurrence de quels montants?

La Commission finance-t-elle, par le truchement de certains de ses services ou de ses programmes, des recherches sur les embryons humains?

Dans l'affirmative, quels sont les projets spécifiques financés (brève description du projet, nom du chercheur principal, nom et adresse de l'institut, dates du projet), dans le cadre de quels services ou programmes de la Commission le sont-ils et à concurrence de quels montants?

La Commission a-t-elle financé dans le passé, par le truchement de ses services ou de ses programmes, des recherches sur les nouvelles technologies de la reproduction ou sur les embryons humains?

Dans l'affirmative, quels sont les projets spécifiques financés (brève description du projet, nom du chercheur principal, nom et adresse de l'institut, dates du projet), dans le cadre de quels services ou programmes de la Commission l'ont-ils été et à concurrence de quels montants?

**Réponse donnée par M. Pandolfi  
au nom de la Commission**

(18 janvier 1991)

La Commission ne finance aucun travail de recherche sur la procréation médicalement assistée ou artificielle, la fécondation *in vitro* et le transfert d'embryon ou les nouvelles technologies de la reproduction.

En ce qui concerne la fécondité et la stérilité, il existe une action concertée dans le cadre du quatrième programme en matière de recherche et de développement dans le domaine de la recherche médicale et sanitaire intitulée «Études européennes sur la stérilité et l'hypofécondité», portant sur la période juillet 1989-décembre 1990 et bénéficiant d'un soutien financier de 205 000 écus.

Cette initiative poursuit trois catégories d'objectifs:

- a) Répertoire les résultats publiés en matière de stérilité et d'hypofécondité (délai de conception) et procéder à une nouvelle analyse des données existantes en vue de déceler les qualités et les défauts des formulaires d'enquête et des questionnaires utilisés auparavant, sélectionner des modèles d'analyse des données et évaluer les diverses formes de stérilité et d'hypofécondité selon les différents pays ou les divers groupes de couples.
- b) Élaborer un questionnaire (ou des questionnaires) standard dans toutes les langues européennes après avoir mené des études de validité et de faisabilité dans plusieurs pays d'Europe.

- c) Entreprendre des enquêtes descriptives sur la stérilité et l'hypofécondité dans le plus grand nombre possible de pays européens afin de réunir des données comparables au plan international et de tester la validité du questionnaire sur une plus grande échelle.

La Commission ne finance aucun travail de recherche sur les embryons humains.

Elle n'a, par le passé, financé aucune étude sur les nouvelles technologies de reproduction ou les embryons humains.

En outre, une conférence européenne de bioéthique, sur les «embryons humains et la recherche», organisée par la Commission en collaboration avec le ministère de la République fédérale d'Allemagne pour la recherche et la technologie, s'est tenue à Mayence en novembre 1988 et son procès-verbal a été distribué, début 1990, à chaque membre du Parlement européen.

**QUESTION ÉCRITE N° 2374/90**

**de M<sup>me</sup> Caroline Jackson (ED)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(25 octobre 1990)

(91/C 161/20)

*Objet:* Directive 73/404/CEE relative aux détergents

La Commission envisage-t-elle de réviser la directive 73/404/CEE (\*) sur les détergents, étant donné que le taux de biodégradabilité des agents de surface actifs présents dans les détergents est à l'heure actuelle de 80 % dans les conditions du test de l'Organisation de coopération et de développement (OCDE)?

(\*) JO n° L 347 du 17.12.1973, p. 51.

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**

(11 janvier 1991)

Selon la Commission, les tests utilisés en 1973 afin de déterminer la biodégradabilité de certains agents de surface actifs doivent être révisés en fonction des derniers progrès techniques.

Cependant, cela ne veut pas dire que les tests futurs seront plus sévères. On veillera simplement à ce que leur réalisation soit plus précise, à l'image par exemple de celle décrite dans la sixième modification de la directive sur les substances dangereuses.

Les travaux de la Commission commenceront à partir du deuxième semestre 1991. Celle-ci a obtenu la collaboration des États membres et du secteur de l'industrie concerné.

**QUESTION ÉCRITE N° 2451/90****de M. Gérard Monnier-Besombes (V)****à la Commission des Communautés européennes***(7 novembre 1990)**(91/C 161/21)*

**Objet:** Risques liés à l'incinération, sur l'atoll de Johnston (Pacifique Sud), de stocks d'armes chimiques en provenance de république fédérale d'Allemagne

Suite au démantèlement de 400 tonnes d'armes chimiques de la base de Clausen (République fédérale d'Allemagne), il semble qu'une partie de ces produits hautement toxiques soient destinés à être détruits sur l'atoll de Johnston, situé près de Hawaï.

La Commission connaît-elle ce projet? Si oui, peut-elle donner précisément la liste et la quantité des produits qui seraient acheminés sur l'atoll et le mode de destruction qui est envisagé?

À l'heure où l'ensemble des déclarations et des résolutions prises au niveau européen s'accordent à affirmer qu'il faut prévenir les risques liés à l'exportation de produits dangereux, la Commission peut-elle donner son avis sur ce projet? En particulier, est-il compatible avec la législation communautaire?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

*(8 janvier 1991)*

La Commission n'a pas été informée des détails du transport des armes chimiques auxquels se réfère l'honorable parlementaire. Aussi, elle n'est pas en mesure de répondre aux questions posées.

En outre, la législation communautaire ne s'applique pas à ces déchets ni à leur élimination.

**QUESTION ÉCRITE N° 2464/90****de M. Giuseppe Mottola (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(7 novembre 1990)**(91/C 161/22)*

**Objet:** Directive concernant la conservation des oiseaux sauvages

Eu égard à l'article 9 de la directive 409/79/CEE <sup>(1)</sup> du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et en particulier aux dérogations que les États membres sont autorisés à établir, la Commission peut-elle indiquer quelles sont les dérogations auxquelles les États membres ont recouru en 1988 et 1989 pour protéger la flore et la faune dans la Communauté?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

*(16 janvier 1991)*

Les informations demandées sont contenues en partie dans les rapports envoyés par les États membres pour l'année 1988 concernant les dérogations communiquées au titre de l'article 9 de la directive 79/409/CEE, que la Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et qu'elle a par ailleurs déjà transmis au Secrétaire général du Parlement <sup>(1)</sup>. Les informations concernant l'année 1989 général du Parlement <sup>(1)</sup>. Les informations concernant l'année 1989 seront disponibles au début de l'année 1991.

<sup>(1)</sup> Réponse à la question écrite n° 1841/90 — JO n° C 28 du 4. 2. 1991.

**QUESTION ÉCRITE N° 2472/90****de M<sup>me</sup> Christine Oddy (S)****à la Commission des Communautés européennes***(7 novembre 1990)**(91/C 161/23)*

**Objet:** Prêts aux agriculteurs

La Commission peut-elle indiquer quels sont les pays de la Communauté qui possèdent une Banque agricole, quels sont ceux qui concèdent des taux d'intérêts préférentiels aux agriculteurs et, dans ce cas, la différence entre ces taux préférentiels et les taux du marché? Peut-elle enfin préciser quels sont, dans la Communauté, les autres avantages consentis aux agriculteurs par le secteur bancaire?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan  
au nom de la Commission**

*(19 février 1991)*

La Commission ne possède pas tous les renseignements que l'honorable parlementaire lui a demandés. Toutefois, elle est en mesure de donner une réponse partielle à sa question.

Si on entend par Banque agricole, une banque dont l'activité est exclusivement consacrée au financement de l'agriculture à des taux d'intérêt préférentiels, seuls la Grèce, le Portugal et l'Espagne possèdent de telles institutions. Dans tous ces pays, il s'agit d'institutions publiques qui opèrent en tout ou en partie à des conditions différentes de celles du marché, grâce à une intervention budgétaire, directe ou indirecte, de l'État.

En France, le Crédit agricole qui a joué dans le passé un rôle analogue est devenu progressivement un établissement de crédit banalisé et a perdu à partir de 1990 le monopole des crédits bonifiés qu'il a détenu pendant des décennies en vertu d'une législation spéciale. Actuellement, tous les établissements de crédit ayant un réseau national peuvent octroyer des crédits bonifiés, c'est-à-dire des crédits dont une partie du taux d'intérêt est à charge du budget de l'État.

<sup>(1)</sup> JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 15.

En Italie, certaines banques ont une section «crédit agricole», qui est habilitée à octroyer des crédits subventionnés par l'État ou par les régions.

En république fédérale d'Allemagne, une agence publique, la LRP, finance l'agriculture en refinançant, à des taux intéressants, les banques qui octroient des crédits aux agriculteurs.

La même fonction est jouée en Belgique par le Fonds d'investissement agricole, qui est un organisme public qui opère avec les fonds de l'État.

Dans tous les pays visés ci-dessus, les agriculteurs peuvent recevoir des crédits à des taux bonifiés. Au Royaume-Uni, l'avantage essentiel donné par des institutions spécialisées est constitué par l'octroi de garanties. Il est difficile de donner des indications précises sur les différences entre les taux préférentiels et les taux du marché compte tenu que ces derniers évoluent très rapidement. On peut toutefois dire qu'en moyenne la différence se situe entre 2 et 4 %.

Pour ce qui concerne la dernière question, la Commission n'a pas connaissance d'avantages particuliers consentis aux agriculteurs par le secteur bancaire, autres que ceux qui sont en fait octroyés directement ou indirectement par l'État et d'autres collectivités publiques et qui consistent le plus souvent en des crédits bonifiés, des garanties et très exceptionnellement des interventions en capital.

Il s'agit donc en fait d'aides d'état assujetties aux règles communautaires qui existent en la matière et que la Commission veille à faire respecter en vue d'éviter des distorsions de concurrence.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2475/90

de M<sup>me</sup> Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 161/24)

*Objet:* Sécurité des plages communautaires

La Commission peut-elle préciser combien d'enfants et d'adultes sont morts par noyade au cours de cinq dernières années? Quelles sont les mesures de sécurité prises par les États membres afin d'éviter ces décès par noyade sur les plages de la Communauté? Quelles mesures envisage-t-elle de prendre en ce qui la concerne afin d'harmoniser les normes de sécurité et de réduire le nombre des victimes?

Réponse donnée par M. Van Miert  
au nom de la Commission

(11 janvier 1991)

La Commission ne dispose pas de statistiques d'ensemble concernant les victimes de noyades. Cependant, les données statistiques élaborées par les États membres mettent en évidence la gravité de ces accidents, bien que les causes spécifiques ne soient pas déterminées.

Des mesures de surveillance concernant l'utilisation des eaux de baignade, et les dangers occasionnés par la circulation de divers types de bateaux et autres engins nautiques tels que scooters de mer, planches à voile etc., ont été adoptées dans certains États membres. Ces mesures ont notamment une portée locale.

De même, des dispositions ou normes concernant la sécurité de certains équipements nautiques, notamment pour enfants, existent dans certaines législations.

Pour ce qui est de la sécurité des enfants, les jouets nautiques sont réglementés par la directive du Conseil 88/378/CEE <sup>(1)</sup> concernant la sécurité des jouets. Cependant, certains équipements nautiques et d'autres articles flottants qui leur sont normalement destinés sont généralement exclus du champ d'application de cette directive. Des mesures de sécurité appropriées devront dès lors être envisagées à leur égard.

Quant aux problèmes généraux de sécurité des plages et des eaux de baignade, qui relèvent normalement de la compétence des États membres une réflexion est en cours sur l'opportunité d'assurer dans ce domaine un niveau minimal de sécurité dans la Communauté, en raison de l'importance que ces problèmes revêtent quant à la protection physique des consommateurs.

<sup>(1)</sup> JO n° L 187 du 16.7.1988.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2489/90

de M<sup>me</sup> Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 161/25)

*Objet:* Forte mortalité parmi les dauphins en Méditerranée

L'organisation Greenpeace a affirmé que les dauphins de la Méditerranée étaient des «résidus toxiques», étant donné que leur organisme contenait entre 700 et 1 000 ppm de polychlorobiphényles. Les PCB, molécules dérivées du pétrole, sont des produits synthétiques aux utilisations industrielles multiples, mais plus particulièrement propres à la fabrication de transformateurs. Dès 1976, une directive du Conseil signalait que les PCB présentaient des risques pour la santé humaine et pour l'environnement.

La Commission peut-elle dire quelles mesures ont été prises pour modérer l'utilisation des PCB?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission

(18 janvier 1991)

Si les polychlorobiphényles sont très utiles à l'industrie de par leurs propriétés spécifiques, en particulier comme fluides di-électriques dans les transformateurs et les condensateurs, en revanche, leurs effets éventuels sur l'Homme et l'environnement sont de plus en plus préoccupants.

En ce qui concerne la santé humaine, les PCB peuvent être directement toxiques pour l'Homme. En outre, certains des sous-produits qui apparaissent en cas d'incendies dans lesquels interviennent des PCB, sont extrêmement toxiques. Du point de vue de leur effet sur l'environnement, l'échotoxicité et la persistance des PCB, de même que leurs potentiels en matière de bio-accumulation (c'est-à-dire l'aptitude à s'accumuler dans les tissus vivants) en font des composés parmi les plus dangereux que l'on connaisse.

Au niveau communautaire des mesures ont déjà été prises en vue de limiter strictement la mise sur le marché et l'emploi des PCB. Ces derniers font partie des premières substances auxquelles ait été appliqué dans la directive du Conseil du 27 septembre 1976 n° 76/769/CEE<sup>(1)</sup> concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Cette directive a été modifiée pour la sixième fois en 1985 par la directive du Conseil du 1<sup>er</sup> octobre 1985 n° 85/467/CEE<sup>(2)</sup> qui interdit, en outre, la mise sur le marché et l'emploi des PCB à partir du 30 juin 1986, à de très rares exceptions près. Cette modification comporte aussi des dispositions particulières concernant l'étiquetage des produits contenant des PCB et PCT.

En outre, la mise au point des produits de substitution des PCB doit être acceptable techniquement et satisfaire en même temps à certains critères en matière de sécurité et de santé humaine ainsi que d'environnement. C'est la raison pour laquelle la Commission a soumis le 15 janvier 1990 une proposition de directive du Conseil<sup>(3)</sup> portant onzième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses dont l'Ugilec 141, l'Ugilec 1212 et de DBBT. Ces trois composés visent à remplacer les PCB. On les considère tous trois comme constituant un risque potentiellement élevé pour l'Homme et l'environnement.

En ce qui concerne l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles, il existe une directive du Conseil du 6 avril 1976<sup>(4)</sup> qui prévoit des mesures rendant obligatoire l'élimination des PCB usagés ou contenus dans des objets ou appareils hors d'usage. Il existe actuellement une proposition de directive du Conseil<sup>(5)</sup> visant à l'amélioration de l'application de cette directive qui fait actuellement l'objet d'une discussion devant le Parlement. Elle propose que les États membres prennent les mesures appropriées pour interdire l'élimination incontrôlée des PCB, des PCB usagés ou d'appareils en contenant; le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou substances avant leur transfert à une entreprise d'élimination; et enfin l'incinération des PCB sur des navires incinérateurs à partir de 1995.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2501/90

de M. José Happort (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 161/26)

**Objet:** Quotas sucriers attribués à la république fédérale d'Allemagne

Une série de mesures transitoires vont être applicables à l'intégration de l'ancienne République démocratique allemande à la Communauté, notamment en ce qui concerne les quotas sucriers.

Quel sera le quota de production de sucre qui sera attribué à la république fédérale d'Allemagne, compte tenu de l'unification?

La Commission va-t-elle se référer aux règles habituelles de détermination des quotas à attribuer aux nouveaux États membres, basées sur les données statistiques des périodes de campagne?

Réponse donnée par M. Mac Sharry  
au nom de la Commission

(10 janvier 1991)

En matière de mesures transitoires pour le secteur du sucre, la Commission a décidé d'attribuer une quantité de base globale A + B de 870 000 tonnes (voir règlement (CEE) n° 2765/90<sup>(1)</sup>) aux entreprises établies dans la région correspondant aux territoires de l'ancienne République démocratique allemande.

La décision de la Commission précitée indique clairement, en particulier s'agissant des quantités de base A + B, qu'elle est provisoire et ne préjuge en aucune manière la décision du Conseil en la matière et *a fortiori* l'avis du Parlement. De ce fait, toute modification de la décision de la Commission aurait un effet rétroactif sur cette décision.

La Commission tient à faire savoir à l'honorable parlementaire que le Conseil s'oriente vers un quota de 847 000 tonnes.

(<sup>1</sup>) JO n° L 267 du 29. 9. 1990.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2515/90

de M. Peter Crampton (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 161/27)

**Objet:** Prix du pétrole pendant la crise du Golfe

Les prix du pétrole se sont envolés au Royaume-Uni depuis le début de la crise du Golfe. Les compagnies pétro-

(<sup>1</sup>) JO n° L 262 du 27. 9. 1976.

(<sup>2</sup>) JO n° L 269 du 11. 10. 1985.

(<sup>3</sup>) Doc. COM(89) 665 final.

(<sup>4</sup>) JO n° L 108 du 26. 4. 1976.

(<sup>5</sup>) Doc. COM(88) 559 final.

lières utilisent la crise comme prétexte pour accroître encore leurs bénéfices. La Commission pourrait-elle user de son autorité pour persuader les gouvernements nationaux d'interdire aux compagnies pétrolières de relever leurs prix, à l'instar de ce qui a été fait en France?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha  
au nom de la Commission**

(16 janvier 1991)

Les prix pétroliers pratiqués dans les États membres varient en fonction du régime auquel ils sont soumis. Dans plusieurs pays, tels que le Royaume-Uni et la France, les prix sont fixés librement. Le contrôle temporaire instauré par les autorités françaises en août a été abandonné en septembre. Ailleurs, les gouvernements plafonnent les prix de détail en tenant compte de l'évolution des cotations internationales. Dans les deux cas, les règles du traité en matière de concurrence et de libre circulation des produits sont d'application.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2552/90

de M. José Vazquez Fouz (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 161/28)

*Objet:* Sécurité et hygiène du travail sur les bateaux de pêche

La Commission met en œuvre un programme ergonomique visant à améliorer les conditions d'hygiène, de santé et de sécurité sur les bateaux de pêche.

Où en est la réalisation de ce programme?

Ses objectifs ont-ils été atteints?

Ses objectifs seront-ils actualisés et revus?

A-t-on prévu pour les nouveaux États membres les mêmes critères et les mêmes crédits que pour les pays de la Communauté des Dix?

Comment la Commission évalue-t-elle l'application de ce programme dans les différents États membres?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreu  
au nom de la Commission**

(19 mars 1991)

1. L'honorable parlementaire se réfère sans doute au programme de la Commission dans le domaine de la sécu-

rité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail <sup>(1)</sup> qui traite entre autres d'aspects ergonomiques. Ce programme comprend des actions législatives ainsi que des actions pratiques d'information et de formation.

En ce qui concerne les actions législatives, la Commission vient de soumettre au Conseil une proposition de directive concernant les prescriptions minimales de santé et de sécurité pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires <sup>(2)</sup>. En outre, comme indiqué dans sa communication sur son programme d'action relatif à la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs <sup>(3)</sup>, la Commission entend soumettre au Conseil une proposition de directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les navires de pêche.

En ce qui concerne l'information et la formation, la Commission a entrepris des efforts pour constituer des équipes de spécialistes qui soient à même de conseiller leurs autorités nationales et les partenaires sociaux en vue d'analyser les conditions de vie et de travail à bord des navires et d'en améliorer la conception.

2. Une révision des objectifs dans le programme auquel il est fait référence n'apparaît pas nécessaire dans l'immédiat, vu la formulation suffisamment large de ces objectifs.

3. La Commission apporte une aide financière à la formation des équipes de spécialistes évoqués sous 1. chaque fois qu'il s'avère possible d'en constituer. Dès leur entrée dans la Communauté, les nouveaux États membres, compte tenu de l'importance que la pêche y représente, ont reçu une priorité dans le développement des actions en objet.

4. Les textes législatifs issus du programme ne seront applicables dans les États membres qu'après 1992. La Commission s'efforce de faire avancer les actions concernant les autres aspects aussi équitablement que possible.

<sup>(1)</sup> JO n° C 28 du 23. 2. 1988.

<sup>(2)</sup> JO n° C 183 du 24. 7. 1990.

<sup>(3)</sup> Doc. COM(89) 568 final.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2558/90

de M. Thomas Megahy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 161/29)

*Objet:* Contrôle de la construction dans le marché unique

La Commission entend-elle présenter des propositions visant à garantir la qualité du service fourni par les systèmes de contrôle de la construction actuels et encourager l'harmonisation sur tout le territoire de la Communauté des meilleurs pratiques en vigueur?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**

(9 janvier 1991)

Le Livre blanc sur «L'achèvement du marché intérieur» <sup>(1)</sup> évoque la réglementation relative à la construction, mais se borne à indiquer la possibilité d'une proposition de directive visant à interdire le développement ou la modification de ces règlements pendant une période de cinq ans.

Ce moratoire devait permettre à la Commission d'examiner la nécessité d'une harmonisation dans ce domaine. Ce point a cependant été inséré dans la directive du Conseil 89/106/CEE <sup>(2)</sup> relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction.

Cette directive, qui traite des exigences essentielles relatives aux performances en matière de construction, vise à la libre circulation des produits en cause sur le marché intérieur. Ce but est atteint grâce à des mesures propres à garantir que les produits destinés à des travaux (de bâtiment et de génie civil) sont aptes à l'usage prévu.

L'harmonisation des spécifications techniques est le moyen par lequel on établit une présomption de conformité en ce qui concerne l'adéquation d'un produit à sa destination. Elle entraînera une modification des données techniques des règlements des États membres en matière de construction. Cependant, il n'est pas envisagé, et la directive ne prévoit pas, d'étendre ce régime aux systèmes de contrôle de la construction.

Néanmoins, la Commission a demandé à un expert-conseil externe d'effectuer une étude relative aux «Contrôles, contrats, responsabilité et assurance dans l'industrie de la construction à travers la Communauté européenne» en vue d'une éventuelle harmonisation communautaire. Cette étude comprend des références aux systèmes d'inspection de la construction.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(85) 310 final.

<sup>(2)</sup> JO n° L 40 du 11. 2. 1989.

**QUESTION ÉCRITE N° 2559/90**

de M. Thomas Megahy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 161/30)

**Objet:** Contrôle de la construction dans le marché unique

La Commission a-t-elle étudié les conséquences du développement du marché unique des services sur les systèmes et pratiques nationaux de contrôle de la construction?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**

(9 janvier 1991)

La Commission n'a pas étudié les conséquences du développement du marché unique des services sur les systèmes et pratiques nationaux de contrôle de la construction.

La compétence de la Commission en matière de techniques de construction se limite au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les produits de construction. Cependant, les exigences essentielles de la directive du Conseil concernée (89/106/CEE) <sup>(1)</sup> sont analogues aux exigences fondamentales des règlements des États membres concernant la construction et l'harmonisation des spécifications techniques, en modifiera certains.

Les modalités d'application de ces règlements dans les États membres n'étant pas régies par la directive, la Commission n'a pas l'intention d'étudier les conséquences du développement du marché unique des services sur les systèmes et pratiques nationaux de contrôle de la construction (voir également la réponse à la question écrite n° 2558/90).

<sup>(1)</sup> JO n° L 40 du 11. 2. 1989.

**QUESTION ÉCRITE N° 2574/90**

de M. Joaquim Miranda da Silva (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(20 novembre 1990)

(91/C 161/31)

**Objet:** Catastrophe écologique dans l'estuaire du Tage

Considérant la situation inacceptable sur le plan écologique dans laquelle se trouve l'estuaire du Tage;

étant donné l'émergence, depuis le début du mois de septembre dernier, d'une catastrophe écologique (frappant l'environnement) qui a déjà causé la mort de plus de 100 tonnes de poissons de l'estuaire et dont les causes concrètes restent encore à déterminer;

considérant que les efforts déterminés mis en œuvre par la municipalité de Vila Franca de Xira en collaboration avec différents organismes et laboratoires nationaux à la recherche de la solution de ce problème n'ont pas rencontré de réponse fort appropriée de la part des autres autorités compétentes de cette région;

considérant la nécessité qui s'impose de protéger les intérêts des populations locales suffisamment touchées, en particulier des familles de pêcheurs pratiquant la pêche artisanale, empêchés d'exercer leur activité profession-

nelle, et d'assurer la défense et la sauvegarde de l'estuaire du Tage et de sa réserve naturelle, qui est extrêmement précieuse;

la Commission voudrait-elle indiquer de quels moyens elle dispose pour promouvoir une expertise permettant d'analyser la situation et d'en déterminer avec précision la ou les causes?

Quels moyens scientifiques, techniques, au niveau des laboratoires et quelles ressources financières peut-elle, en collaboration avec les autorités nationales et locales, mettre à disposition en vue de la mise en œuvre d'un processus progressif de transformation des conditions écologiques de l'estuaire du Tage?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

(16 janvier 1991)

Les services de la Commission ont eu connaissance par la presse des faits mentionnés par l'honorable parlementaire mais n'ont pas été saisis de l'affaire par des instances concernées. Toutefois, la Commission est disposée à examiner toute demande d'association à une étude ou action émise par les autorités compétentes et destinée à résoudre les problèmes environnementaux évoqués.

**QUESTION ÉCRITE N° 2606/90**

**de M. Madron Seligman (ED)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(20 novembre 1990)

(91/C 161/32)

*Objet:* Parrainage par des firmes pharmaceutiques

Conformément à une heureuse tradition, de nombreuses entreprises industrielles et commerciales du Royaume-Uni parrainent des organisations et des activités d'ordre éducatif et culturel. Ce soutien financier permet le développement — et parfois tout simplement la survie — de nombre d'établissements d'enseignement, d'orchestres, de clubs de sport, etc.

L'un des Collèges royaux d'études médicales de Londres a attiré mon attention sur l'article 9 de la proposition de directive du Conseil relative au parrainage par des firmes pharmaceutiques. Cet article 9 cherche, de manière tout à fait louable, à rendre illicite l'offre de toute subvention ou pot-de-vin visant à promouvoir les ventes de tel ou tel produit pharmaceutique. Il risque cependant d'être interprété, comme cela m'a été signalé, comme interdisant également le type de parrainage évoqué plus haut.

La Commission est-elle en mesure de confirmer que de telles craintes sont sans fondement?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**

(18 décembre 1990)

L'article 9 de la proposition de directive concernant la publicité faite à l'égard des médicaments à usage humain <sup>(1)</sup> interdit en effet les incitations à prescrire ou à délivrer des médicaments dans le cadre de la promotion des médicaments. Par ailleurs, l'article 1, paragraphe 3, de cette proposition précise ce qu'il faut entendre par «incitation à prescrire ou à délivrer des médicaments», soit: l'octroi, l'offre ou la promesse de primes, avantages pécuniaires ou avantages en nature, y compris les invitations à des voyages ou à des congrès.

Il s'ensuit que, selon cette proposition et dans l'état actuel du débat, les invitations à des voyages ou à des congrès sont interdites dans la mesure où les conditions précisées à l'article 9 sont réunies, c'est-à-dire lorsque de telles invitations ont pour objet, dans le cadre de la promotion des médicaments auprès des personnes habilitées à les prescrire ou à les délivrer, d'inciter ces personnes à prescrire ou à délivrer un médicament déterminé.

<sup>(1)</sup> JO n° C 163 du 4. 7. 1990.

**QUESTION ÉCRITE N° 2625/90**

**de M. Vincenzo Mattina (S)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(23 novembre 1990)

(91/C 161/33)

*Objet:* Infiltrations de la Camorra sur le marché italien du ciment

Considérant que le service de contrôle financier italien a constaté que l'entreprise «Eurocem», dont le siège se situe à Avellino, s'était imposée sur le marché du ciment en recourant à des méthodes dignes de la Camorra, notamment en se livrant à des extorsions et à des intimidations à l'égard de concurrents;

considérant que le ciment grec importé est principalement destiné aux sociétés de bétonnage de Campanie, sur lesquelles pèsent de graves soupçons d'irrégularités et qui, malgré le prix peu élevé de la matière première, commercialisent le béton à des prix supérieurs à ceux normalement pratiqués en Italie;

rappelant que cette grave distorsion du régime communautaire de libre concurrence a déjà été signalée aux principaux organes de presse italiens par l'auteur de la présente question et que cela lui a valu une plainte et une demande de levée de l'immunité parlementaire;

eu égard aux nouveaux éléments recueillis par le service de contrôle financier italien, la Commission n'estime-t-elle pas:

1. qu'il faut accélérer la procédure de vérification des infractions aux règles communautaires en matière de libre concurrence;

2. qu'il convient d'inviter le gouvernement grec à entreprendre et le gouvernement italien à poursuivre les recherches policières appropriées, dans ces deux pays, en vue de déterminer le degré de responsabilité des cimenteries grecques dans ces activités illégales de l'«Eurocem»?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**

(11 janvier 1991)

La Commission fera tout ce qui est possible, dans le cadre des procédures prévues par le règlement n° 17 du Conseil, pour achever l'instruction des infractions aux règles de la concurrence dérivant de comportements illicites des entreprises.

Toutefois, la Commission ne dispose d'aucun pouvoir d'intervention pour réprimer des comportements illicites parce que contraires à des règles de droit pénal interne.

**QUESTION ÉCRITE N° 2630/90**

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1990)

(91/C 161/34)

*Objet:* Ingrédients entrant dans la composition des glaces de consommation

On sait que les fabricants de glaces de consommation sont légalement obligés, en Belgique, de mentionner les ingrédients entrant dans la composition de leurs produits, puisque l'Arrêté royal du 13 novembre 1986 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (Moniteur belge du 2 décembre 1986) ne prévoit pas de dérogation à cet égard. Les ingrédients autorisés en Belgique sont repris dans un Arrêté royal du 28 octobre 1976 relatif aux glaces de consommation et aux préparations de base pour lesdites glaces (Moniteur belge du 30 octobre 1976), tandis que l'arrêté royal du 27 juillet 1978 fixant la liste des additifs autorisés dans les denrées alimentaires (Moniteur du 20 octobre 1978) détermine quels additifs sont autorisés, dans quelles denrées et dans quelles conditions.

La Commission est-elle satisfaite de cette situation? Estime-t-elle que le contrôle par échantillonnage et le contrôle des infractions sont efficaces? Étant donné que les listes des additifs autorisés dans les denrées alimentaires sont l'objet de fréquentes révisions, la Commission est-elle satisfaite du contenu des listes actuellement retenues dans chacun de nos pays et de la situation générale régnant dans la Communauté et ses États en matière de coordination, d'actualisation et d'application de mesures communes, en vue d'assurer au consommateur le niveau de protection le plus élevé?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**

(8 janvier 1991)

L'obligation de faire figurer sur les denrées alimentaires une liste des ingrédients est imposée par l'article 6 de la directive 79/112/CEE relative à l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires (<sup>1</sup>); cet article ne prévoit aucune dérogation pour les glaces alimentaires. La législation belge est donc conforme aux dispositions communautaires.

En ce qui concerne la liste des additifs, les États membres ne peuvent autoriser d'autres additifs que ceux qui figurent dans les directives communautaires sur les colorants, les édulcorants, les agents émulsifiants etc. Par contre, les États membres restent compétents pour définir les conditions d'emploi des additifs jusqu'à ce que le Conseil adopte des directives en la matière. Ce dernier est actuellement saisi d'une proposition de la Commission concernant les conditions d'emploi des édulcorants; pour les autres additifs, des propositions de directive seront transmises par la Commission au Conseil au cours de 1991.

Quant à la question relative aux contrôles, le Conseil a adopté en 1989 la directive 89/397/CEE visant à harmoniser les principes des contrôles des denrées alimentaires (<sup>2</sup>). Les États membres ont jusqu'au 20 juin 1991 pour prendre les mesures nécessaires afin de se conformer à cette directive.

En vertu de l'article 14 de cette directive, les États membres devront transmettre chaque année, à la Commission, toutes informations utiles relatives à l'exécution de leur programme de contrôle.

Ces informations devront notamment comporter les critères qui ont présidé à l'élaboration de programme, le nombre et la nature des contrôles effectués et le nombre et la nature des infractions constatées.

La Commission ne dispose pas à l'heure actuelle de ces informations.

(<sup>1</sup>) JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1, modifiée en dernier lieu par la directive 89/395/CEE, JO n° L 186 du 30. 6. 1989.

(<sup>2</sup>) JO n° L 186 du 30. 6. 1989.

**QUESTION ÉCRITE N° 2631/90**

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1990)

(91/C 161/35)

*Objet:* «Hôpital de Villejuif» et protection du patient

Une circulaire anonyme concernant des additifs alimentaires a été récemment distribuée dans des communes belges. Selon le texte:

1. les additifs suivants seraient cancérigènes: E102, E110, E120, E123, E124, E127, E211, E220, E226, E230, E239, E240, E250, E251, E252, E311, E312, E320, E321, E330, E407, E450.

2. Les additifs suivants seraient suspects et devraient faire l'objet d'un nouvel examen: E125, E131, E142, E150, E153, E170, E171, E172, E173, E210, E212, E213, E214, E215, E216, E217, E221, E222, E223, E224, E225, E231, E232, E241, E338, E339, E340, E341, E460, E461, E462, E463, E465, E466, E470, E477.

Ce dépliant anonyme se base vraisemblablement sur la fameuse «Liste de Villejuif» qui réapparaît de temps à autre et contient un certain nombre de mensonges et de fabulations au sujet d'additifs. Distribuée pour la première fois voici quelque quinze ans sous le titre «Hôpital de Villejuif», la liste est contestée quant à son origine et son contenu par le célèbre institut de lutte contre le cancer ainsi mis en cause.

Quoi qu'il en soit, la Commission pourrait-elle indiquer les additifs contenus dans cette liste qui ne sont plus autorisés depuis plusieurs années suite, notamment, à l'intervention du Comité scientifique de l'alimentation humaine de la Communauté? Pour quelle raison ont-ils été interdits? Quels sont, par contre, ceux qui sont jugés inoffensifs et pourquoi? La collaboration, avec les autorités responsables des pays membres en matière de surveillance est-elle satisfaisante en ce qui concerne la prohibition effective des additifs alimentaires dangereux ou suspects?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**

(15 janvier 1991)

Comme elle l'a déjà indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 1190/88 de M<sup>me</sup> Schleicher (<sup>1</sup>), la Commission déplore que la liste à laquelle fait référence l'honorable parlementaire inquiète indûment la population et continue de circuler.

La Commission a examiné attentivement les deux listes d'additifs alimentaires citées dans la question. Ils figurent tous, sauf trois, dans les directives CE et sont donc légalement autorisés.

Seules les matières qui ont été évaluées par le comité scientifique de l'alimentation humaine et donc l'innocuité en cas d'utilisation dans les conditions indiquées par ce dernier est établie, sont présentées en vue de leur autorisation, à condition qu'elles répondent également à des besoins technologiques. Des numéros «E» facilitent leur identification et leur mention sur les étiquettes des produits alimentaires.

Les numéros E125, E241 et E462 indiqués sur la liste n'existent pas.

Le numéro E125 était autrefois attribué au colorant alimentaire écarlate GN, mais celui-ci a été supprimé par la directive 76/399/CEE (<sup>2</sup>), le comité scientifique de l'alimentation humaine ayant découvert, grâce au progrès des méthodes d'examen toxicologique, qu'il ne pouvait plus être autorisé en tant qu'additif alimentaire.

Le numéro E462 correspondait à l'éthylcellulose, qui a été supprimé par la directive 78/612/CEE (<sup>3</sup>) car on trouvait qu'il ne remplissait pas de fonction technologique en tant qu'agent épaississant, stabilisant ou gélifiant.

Le numéro E241 n'a jamais été attribué à un additif alimentaire.

La Commission estime par conséquent que la liste évoquée par l'honorable parlementaire est incorrecte et que l'assertion selon laquelle les additifs y figurant peuvent nuire à la santé dans les conditions prescrites par la loi est fondamentalement trompeuse.

Le contrôle officiel des denrées alimentaires incombe principalement aux États membres en vertu des dispositions de la directive 89/397/CEE (<sup>4</sup>) relative à ce contrôle. La Commission attache une grande importance à son application effective, qui a fait l'objet d'une récente communication adressée au Parlement (<sup>5</sup>).

Elle entend utiliser pleinement les dispositions de cette directive en coopération avec les États membres en vue de garantir le respect concret du droit communautaire.

(<sup>1</sup>) JO n° C 145 du 12. 6. 1989.

(<sup>2</sup>) JO n° L 108 du 26. 4. 1976.

(<sup>3</sup>) JO n° L 197 du 22. 7. 1978.

(<sup>4</sup>) JO n° L 186 du 30. 6. 1989.

(<sup>5</sup>) Doc. COM(90) 392 final.

**QUESTION ÉCRITE N° 2649/90**

**de M. Mark Killilea (RDE)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(23 novembre 1990)

(91/C 161/36)

*Objet:* Niveaux de radon dans l'ouest de l'Irlande

Des études effectuées récemment en Irlande par la Faculté universitaire de Dublin et l'Office de l'énergie nucléaire ont établi l'existence de niveaux dangereusement élevés de radon, gaz radioactif naturel, ce qui constitue un risque non négligeable pour la santé de milliers de personnes vivant, principalement, dans la partie occidentale du pays. La présence de ce gaz est constatée à des niveaux excessivement élevés dans des habitations construites sur des roches principalement calcaires dans la partie occidentale de l'Irlande.

L'Office de l'énergie nucléaire a indiqué que ce gaz constitue une menace qui est des centaines de milliers de fois plus grande que Sellafield ou Tchernobyl. Le gaz, qui se dégrade en un autre élément radioactif, le podium, se dépose dans les poumons et accroît sensiblement le risque de cancer du poumon. On estime que le niveau acceptable de ce gaz se situe à environ 150 becquerels par m<sup>3</sup> alors que dans 1,5% des habitations, on a observé des niveaux de 400 becquerels et, dans une habitation, un niveau de 2 000 becquerels.

Dans le prolongement de ces études, des travaux importants doivent être effectués dans ces habitations pour empêcher que le radon ne s'y infiltre. Actuellement, on estime à 70 000 le nombre des personnes exposées à un risque lié aux effets de ce gaz. Or, construire des habitations étanches au radon ou modifier les habitations déjà construites coûterait très cher.

La Commission peut-elle indiquer si des moyens financiers pourraient être prévus pour permettre aux propriétaires habitant les zones concernées d'effectuer des travaux dans leurs habitations de manière à se protéger des effets du radon?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

(17 janvier 1991)

La Commission sait que dans certains comtés de l'ouest de l'Irlande il existe, dans les habitations, de très fortes concentrations de radiations. Cela est lié aux caractéristiques géographiques de cette région (présence de calcaire) guère différentes d'autres régions des États membres. Le 21 février 1990, la Commission a émis une recommandation relative à la protection de la population contre les dangers résultant de l'exposition au radon à l'intérieur des bâtiments. Selon cette recommandation, des mesures simples mais efficaces d'abaissement du niveau de radon à l'intérieur des bâtiments existants doivent être envisagées si le niveau de référence de 400 Bq par m<sup>3</sup> est dépassé. Les études faites sur le coût et l'efficacité des mesures correctives indiquent que le problème peut être résolu. La recherche visant à une meilleure compréhension des paramètres qui sont à l'origine de la hausse du niveau de radon ainsi que des méthodes d'abaissement de ce dernier sont en cours dans le cadre du programme de protection contre les radiations de la Commission pour 1990/1991. La Commission n'envisage pas de débloquer des fonds pour permettre aux propriétaires d'effectuer les travaux en questions.

**QUESTION ÉCRITE N° 2709/90**

**de M. José Valverde López (PPE)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(4 décembre 1990)

(91/C 161/37)

**Objet:** Respect de la directive sur les appareils électriques utilisés en médecine humaine et vétérinaire

La directive 84/539/CEE<sup>(1)</sup> du Conseil du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux appareils électriques utilisés en médecine humaine et vétérinaire semble ne pas être respectée par les États membres. De quelles informations la Commission dispose-t-elle en la matière?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**

(9 janvier 1991)

L'état de transposition de la directive 84/539/CEE, relative aux appareils électriques utilisés en médecine humaine et vétérinaire et adoptée par le Conseil le 17 septembre 1984, est le suivant:

- 9 États membres ont transposé à ce jour cette directive dans leur législation nationale. Il s'agit du Royaume-Uni, de la république fédérale d'Allemagne, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, de la Belgique, de l'Irlande et du Danemark.
- Par contre, 3 États membres (Espagne, Portugal, Pays-Bas) sont actuellement poursuivis par la Commission pour non-transposition. Les procédures d'infraction ont donc été engagées contre ces États membres.
- De plus, suite à une plainte pour non-respect des dispositions contenues dans cette directive par un État membre, la Commission a mis en œuvre une procédure d'infraction contre celui-ci.

**QUESTION ÉCRITE N° 2726/90**

**de M. Gerhard Schmid (S)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(10 décembre 1990)

(91/C 161/38)

**Objet:** Bactéries sur la côte bretonne

Au cours de l'été 1990, les pêcheurs bretons ont subi d'importantes pertes d'exploitation en raison de l'apparition de bactéries non identifiées qui se nourrissent de carburant et se sont attaquées aux moteurs de bateaux.

1. La Commission est-elle informée de ce fait?
2. La Commission pense-t-elle que le génie génétique puisse également être à l'origine de ce phénomène?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

(16 janvier 1991)

La Commission ignore tout des avaries d'origine bactérienne en Bretagne que signale l'honorable parlementaire et ne peut se prononcer sur leur lien éventuel avec la biotechnologie faute d'informations précises. Elle n'a connaissance d'aucun rejet dans l'environnement de bactéries génétiquement modifiées «oléophages».

(<sup>1</sup>) JO n° L 300 du 19. 11. 1984, p. 179.

**QUESTION ÉCRITE N° 2783/90****de M<sup>me</sup> Raymonde Dury (S)****à la Commission des Communautés européennes***(13 décembre 1990)**(91/C 161/39)**Objet:* Liste de maladies professionnelles

La Commission peut-elle indiquer si la Belgique a intégré la liste CEE des maladies professionnelles dans son propre système?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou  
au nom de la Commission***(12 mars 1991)*

La Commission a procédé à la mise à jour de la liste européenne des maladies professionnelles décrites dans ses recommandations de 1962 et 1966 <sup>(1)</sup> et dans sa recommandation adoptée le 22 mai 1990 <sup>(2)</sup>.

Selon les informations dont la Commission dispose, la Belgique avait intégré à son propre système une grande partie de la liste européenne des maladies professionnelles décrites dans les recommandations de la Commission de 1962 et 1966.

La Commission ne sera en mesure de renseigner l'honorable parlementaire sur l'état d'intégration de la nouvelle liste européenne dans la législation belge que lorsqu'elle aura procédé à l'examen de l'état d'application de sa nouvelle recommandation, selon les conditions qui figurent dans le texte de cette même recommandation.

<sup>(1)</sup> JO n° 80 du 31. 8. 1962; JO n° 147 du 9. 8. 1966.

<sup>(2)</sup> JO n° L 160 du 26. 6. 1990.

**QUESTION ÉCRITE N° 2888/90****de M<sup>me</sup> Ria Oomen-Ruijten (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(3 janvier 1991)**(91/C 161/40)**Objet:* «Femmes rentrantes» et la politique de recrutement de la Commission européenne

Les avis de concours pour administrateurs de la Commission européenne fixent la limite d'âge des candidats à 35 ans. Une exception est toutefois prévue pour les femmes ayant assuré l'éducation des enfants dont elles avaient la charge. Cette limite d'âge est augmentée d'un an par enfant, le dépassement de cette limite ne pouvant excéder trois ans. Ces avis de concours stipulent également que la Commission européenne mène une politique prônant l'égalité des chances entre hommes et femmes et qu'elle encourage fortement les candidatures de femmes.

On peut toutefois douter de la question de savoir si l'exception visée ci-dessus couvre une période suffisamment longue pour permettre aux femmes ayant interrompu leur carrière pour se consacrer à leurs enfants, de reprendre

une activité professionnelle. Les femmes qui ont quitté le marché du travail quelque temps pour s'occuper de leurs enfants ont souvent besoin de beaucoup de temps pour se recycler, s'adapter et se préparer à leur réinsertion.

L'exception susmentionnée donne-t-elle effectivement et suffisamment l'occasion aux femmes de se réinsérer dans le monde du travail?

Ne serait-il pas souhaitable que la Commission qui, par ailleurs, fait expressément observer qu'elle encourage les candidatures féminines, mène une politique plus incitative s'agissant de la fixation des limites d'âge comme condition d'admission aux concours?

La Commission est-elle disposée, compte tenu des considérations qui précèdent et dans le cadre de sa politique de promotion des chances des femmes sur le marché du travail, à effectuer une étude comparative sur les limites d'âge fixées dans les États membres en général et sur les conséquences de ces dispositions en la matière pour les femmes retournant sur le marché de l'emploi?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha  
au nom de la Commission***(20 mars 1991)*

Afin de mener une politique plus encourageante vis-à-vis des femmes, la Commission est en train d'introduire une modification des conditions fixées dans les avis de concours pour le report de la limite d'âge prévue pour les femmes n'ayant pas exercé d'activité professionnelle pour des raisons familiales.

Cette modification vise aussi l'harmonisation interinstitutionnelle, étant donné la pratique plus généreuse des autres institutions.

En ce qui concerne l'étude comparative au sujet des limites d'âge à l'embauche dans les États membres et les conséquences pour les femmes reprenant des occupations professionnelles, la Commission a eu connaissance, pendant l'été 1989, d'un document de base préparé au sein du Comité de direction de l'Institut d'administration publique. Toutefois, la Commission estime que les difficultés qui se posent pour les personnes recrutées au-delà des limites habituelles pour le grade de base, tant sur le plan de la carrière professionnelle que sur le plan des droits à pension, restent à résoudre aussi pour les femmes.

**QUESTION ÉCRITE N° 2986/90****de M. Joaquin Sisó Cruellas (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(18 janvier 1991)**(91/C 161/41)**Objet:* Ressources hydroélectriques des États membres de la Communauté

Les ressources hydroélectriques des États membres de la Communauté n'ont cessé de s'accroître.

Nonobstant et en dépit de la puissance installée, déjà considérable, certains emplacements n'ont toujours pas été approuvés soit en raison de leurs dimensions réduites soit parce que les prix relatifs de cette énergie n'étaient pas intéressants à l'époque.

La Commission pourrait-elle fournir les chiffres exacts du potentiel hydroélectrique des États membres en ce qui concerne les centrales d'une puissance installée de moins de 10 000 mégawatts ainsi que les prix de production actuels?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha  
au nom de la Commission**

(14 mars 1991)

Le potentiel hydroélectrique théorique en tant que réalité physique (hauteur de chute, débit) est très différent du potentiel économiquement exploitable. Des facteurs techniques, économiques, législatifs et même de protection de l'environnement réduisent considérablement le potentiel effectivement exploitable. Ainsi, dans la Communauté européenne, le potentiel hydroélectrique théorique total s'élève à 980 TWh par an et le potentiel économique exploitable, lors d'une année hydrologique normale, est de 290 TWh; 225 TWh, soit 78 %, sont désormais exploités. En 1988, la production hydroélectrique réelle, pompage exclu, a été de 184 TWh.

La Commission ne dispose pas, pour le territoire de la Communauté, d'une base de données lui permettant de distinguer entre sites hydrauliques pouvant être équipés de centrales de moins de 10 MW et sites pouvant recevoir des centrales plus puissantes.

Les coûts de production dépendent d'une série de facteurs dont avant tout l'investissement nécessaire; celui-ci varie avec les caractéristiques du site considéré. Dans les conditions économiques actuelles, les coûts d'investissement sont généralement compris entre 1 000 et 1 500 écus par kW installé.

**QUESTION ÉCRITE N° 3014/90**

**de M<sup>me</sup> Raymonde Dury (S)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(18 janvier 1991)

(91/C 161/42)

**Objet:** Aide médicale urgente: formation des ambulanciers

En Belgique, la durée de la formation des ambulanciers pour l'aide médicale urgente est de 20 heures. Elle est de 380 heures en république fédérale d'Allemagne et de 460 heures en France. Ne faudrait-il pas songer à organiser une norme européenne en la matière? Et que dire d'une réglementation communautaire d'accès à la profession?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**

(26 février 1991)

La proposition de directive relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations profession-

nelles<sup>(1)</sup> est susceptible, par son caractère général, de couvrir également la profession d'ambulancier. Elle suit la même approche nouvelle, à savoir qu'elle a un caractère général et non plus «sectoriel». Elle n'est donc pas limitée à une profession ou un groupe de professions déterminées et fait volontairement abstraction de toute coordination préalable des formations ou des champs d'activités professionnels entre les États membres. Cette approche a été consacrée pour la première fois dans la directive 89/48/CEE, adoptée par le Conseil le 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans<sup>(2)</sup>.

La Commission n'envisage donc pas de faire des propositions spécifiques pour la profession d'ambulancier.

<sup>(1)</sup> JO n° C 263 du 16. 10. 1989, proposition modifiée JO n° C 217 du 1. 9. 1990.

<sup>(2)</sup> JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

**QUESTION ÉCRITE N° 3045/90**

**de M. Elio di Rupo (S)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(28 janvier 1991)

(91/C 161/43)

**Objet:** Crédit hypothécaire

Le crédit hypothécaire est un produit complexe qui relève à la fois de la concurrence et du crédit, voire de l'assurance.

Étant donné les problèmes pratiques (par exemple, l'achat d'une habitation dans un pays A par un ressortissant d'un pays B grâce à un prêt hypothécaire contracté dans une institution d'un pays C) et généraux (comment faire le départ entre une politique fiscale favorable à l'acquisition d'un logement et une politique protectionniste?) des crédits hypothécaires, la Commission voudrait-elle donner son appréciation sur l'opportunité d'une directive européenne spécifique au crédit hypothécaire?

**Réponse donnée par M. Van Miert  
au nom de la Commission**

(26 février 1991)

La Commission est parfaitement consciente de l'importance de créer dans la Communauté un marché unique du crédit hypothécaire. À cette fin, elle a d'abord proposé au début de 1985<sup>(1)</sup>, une proposition de directive visant à réaliser le droit d'établissement et la libre prestation de services dans le domaine du crédit hypothécaire, basée sur le principe de la reconnaissance mutuelle des techniques financières. Les travaux au sein du Conseil n'ayant pu se dérouler selon les plans prévus, le texte de cette proposi-

tion a été en grande partie dépassé par la proposition de deuxième directive de coordination en matière bancaire <sup>(1)</sup> qui a été en revanche adoptée rapidement par le Conseil, le 15 décembre 1989 <sup>(2)</sup> et qui mentionne explicitement dans la liste des activités bénéficiant de la reconnaissance mutuelle figurant en annexe, le crédit hypothécaire.

En ce qui concerne la protection de l'emprunteur, les services de la Commission travaillent activement à la préparation d'une proposition de directive visant à élaborer une méthode uniforme qui permette à l'emprunteur, lorsqu'il contracte un prêt hypothécaire, d'en calculer le coût réel.

Les travaux antérieurs de la Commission relatifs au crédit à la consommation l'ont considérablement aidée dans ce nouveau domaine.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(84) 730 du 4. 2. 1985 — JO n° C 42 du 14. 2. 1985; Doc. COM(87) 255 du 27. 5. 1987 — JO n° C 161 du 19. 6. 1987.

<sup>(2)</sup> JO n° C 84 du 31. 3. 1988.

<sup>(3)</sup> Directive 89/646/CEE — JO n° L 386 du 30. 12. 1989.

#### QUESTION ÉCRITE N° 3075/90

de M. Georgios Romeos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1991)

(91/C 161/44)

*Objet:* Interventions dans les programmes statistiques communautaires

La Commission européenne, comme on le sait, a attiré à maintes reprises l'attention sur l'absence de données statistiques émanant de la Grèce dans de nombreux secteurs. Pour remédier à cette lacune, la Commission a financé la réalisation de programmes statistiques spécifiques et du personnel auxiliaire avait été engagé pour exécuter cette tâche. Récemment, le gouvernement grec a licencié ce personnel, ce qui a entraîné l'interruption des programmes précités. Il n'est, de ce fait, pas certain que les contrats signés avec Eurostat puissent être remplis.

La Commission peut-elle dire si elle a été informée par le gouvernement grec de ses interventions dans les programmes statistiques que finance la Communauté et indiquer quelles sont ses réactions?

Réponse donnée par M. Christophersen  
au nom de la Commission

(19 février 1991)

La Commission est consciente de la faiblesse du système statistique grec depuis que la Grèce est devenue membre des Communautés européennes.

C'est pour s'efforcer de remédier à la situation que la Commission a, en accord avec les autorités grecques, proposé en 1985 au Conseil une décision concernant la restructuration du système d'enquêtes agricoles (décision 85/360/CEE du Conseil).

Cette décision, qui prévoit une contribution de la Communauté de 20 millions d'écus, a été modifiée l'année dernière (prorogation du programme d'une durée supplémentaire de trois ans jusqu'en 1993 et amélioration de la situation financière de la Grèce) afin de compenser les retards accumulés au cours des quatre premières années.

De plus, un cadre communautaire d'appui en faveur de la Grèce a récemment été approuvé par la Commission (mars 1990). Une assistance technique visant à améliorer le système des statistiques régionales (autres qu'agricoles) a été prévue dans le cadre de ce programme.

L'Office statistique grec et la Commission ont été en liaison constante lors de l'élaboration et du contrôle de ces aides ainsi que sur un plan plus général.

Étant donné les mesures déjà prises à l'échelle communautaire, c'est au gouvernement grec qu'il incombe de prendre les dispositions nécessaires pour faire en sorte que la qualité et la ponctualité des statistiques grecques atteignent le même niveau que dans les autres États membres. L'absence de statistiques fiables restreint les possibilités qu'auraient les Communautés d'aider la Grèce dans de nombreux domaines.

#### QUESTION ÉCRITE N° 61/91

de M. Rafael Calvo Ortega (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1991)

(91/C 161/45)

*Objet:* Bureau des brevets

Plus l'échéance de l'achèvement du marché intérieur unique se rapproche, plus il devient urgent de trancher la question du siège du Bureau européen des brevets et il y a lieu de penser que l'ajournement de toute solution globale se solderait par un détriment majeur pour la politique communautaire.

Quels sont, aux yeux de la Commission, les critères à prendre en considération pour la fixation de ce siège?

À quelle date, approximativement, aura-t-elle lieu?

Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission

(12 mars 1991)

La Commission aimerait attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la future institution commu-

nautaire à laquelle il se réfère sera uniquement chargée d'instruire les demandes de marques communautaires et n'aura donc pas à traiter les demandes de brevets communautaires.

Tous les États membres, à l'exception du Danemark, ont posé leur candidature pour le siège de l'Office communautaire des marques.

La Commission espère et souhaite qu'une bonne solution pourra être apportée rapidement à la question du siège de l'Office, sur la base de critères conformes à ceux qui avaient été établis par le Parlement en 1984, de manière à ce que l'institution puisse commencer à fonctionner aux alentours du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

#### QUESTION ÉCRITE N° 66/91

de M. Gerardo Gaibisso (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1991)

(91/C 161/46)

*Objet:* Fonds structurels et octroi d'aides à la Région italienne du Latium

La Région du Latium a reçu, des fonds structurels des Communautés européennes des aides destinées à des opérateurs économiques, tant privés que publics.

La Commission pourrait-elle faire savoir à ce sujet les sommes que le Fonds social européen, le Fonds européen de développement régional et le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ont octroyées à la Région du Latium pendant les années 1985, 1986, 1987, 1988 et 1989?

Réponse donnée par M. Christophersen  
au nom de la Commission

(3 mai 1991)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

#### QUESTION ÉCRITE N° 80/91

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1991)

(91/C 161/47)

*Objet:* Pollution dans le nome de Kozanis

Il existe aujourd'hui, dans la vallée de Kozani-Ptolemaïs, seize unités thermiques de l'Entreprise publique de l'électricité (DEN), d'une puissance installée de 3 683 MW. L'activité extractive de la DEN a pour effet de détruire les nappes phréatiques situées dans le bassin de «Sarighiol»

d'où Kozani tire l'eau dont elle a besoin, ce qui, dans quelques années, entraînera des problèmes graves pour cette ville. L'épuration biologique des eaux résiduaires de la DEN est insuffisante et, en conséquence, ces eaux résiduaires ajoutées à celles de la société anonyme industrielle AEVAL et de la commune de Ptolemaïs polluent et détruisent le fleuve Soulou et le lac Vegoritis.

Le gouvernement grec a arrêté la décision ministérielle 40786/2143/1988, conformément à l'article 8 paragraphes 1 et 2 de la loi 1650/86, dans le but de réduire les émissions de scories volantes des centrales au lignite de la DEN dans les nomes de Kozanis et de Florinas. Cette décision impose l'adoption de mesures environnementales, celles se référant à la réduction de la pollution devant être mises en application à compter du 6 juin 1990 et celles ayant trait à la mesure et à l'inventaire de la pollution devant l'être le 6 juin 1989. Compte tenu, d'une part, du fait que les valeurs des polluants dépassent les valeurs limites mentionnées dans les directives 80/799/CEE (\*) et 85/203/CEE (\*\*) et, d'autre part, de ce que cette décision ministérielle n'est pas respectée et que la DEN ignore de manière provocante les amendes qui lui ont été infligées par la préfecture de Kozani, la Commission peut-elle indiquer si elle a l'intention de demander au gouvernement grec de dire pourquoi les dispositions contenues dans sa propre décision gouvernementale ne sont pas appliquées et quelles mesures il compte prendre afin que ses décisions soient désormais respectées, en particulier par les entreprises publiques?

(\*) JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 30.

(\*\*) JO n° L 87 du 27. 3. 1985, p. 1.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission

(21 mars 1991)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite n° 81/91 (\*).

(\*) JO n° C 150 du 10. 6. 1991.

#### QUESTION ÉCRITE N° 89/91

de M. Alexander Langer, M<sup>me</sup> Solange Fernex, MM. Enrico Falqui, Paul Staes, Eugenio Melandri, Paul Lannoye et Virginio Bettini (V)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1991)

(91/C 161/48)

*Objet:* Union politique, économique et monétaire et cohésion sociale

Considérant la décision de convoquer deux conférences intergouvernementales sur l'Union économique et monétaire et sur l'Union politique;

considérant les conclusions du Conseil européen des 25 et 26 juin 1990 affirmant que la raison d'être de la Communauté est la promotion des droits, des libertés et du bien-être des peuples qui la composent;

considérant que la persistance et le développement de la grande pauvreté et de l'exclusion sociale maintiennent celles et ceux qui les subissent dans une non participation au développement de la société européenne;

considérant que la participation active des populations concernées et leur représentation est un des éléments essentiels d'une politique de lutte contre l'exclusion;

Les signataires invitent la Commission à préciser:

1. Quelles propositions elle entend présenter à la Conférence intergouvernementale en ce qui concerne la représentation des populations exclues dans les institutions européennes?
2. Quelles propositions elle entend présenter pour accroître les moyens, les compétences et l'indépendance du Comité économique et social?
3. Quelles propositions elle entend présenter pour assurer au sein du Comité économique et social une représentation des familles en grande pauvreté?

**Réponse donnée par M. Delors  
au nom de la Commission**

(7 mai 1991)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions orales H-103/91 et H-198/91 respectivement de MM. Rogalla et Fayot lors de l'heure des questions des sessions de février et de mars 1991 (\*) du Parlement européen.

(\*) Débats du Parlement européen, nos 3-401 et 3-403 (février 1991 et mars 1991).

**QUESTION ÉCRITE N° 191/91**

**de M. Marc Galle (S)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(20 février 1991)

(91/C 161/49)

*Objet:* Instauration d'un titre de protection pour les médicaments

La Commission va présenter sous peu au Conseil une proposition prévoyant l'instauration d'un titre de protection propre aux nouveaux médicaments.

La Commission peut-elle indiquer:

1. sur quelle base juridique elle compte se fonder en l'occurrence;

2. sous quelle forme l'initiative communautaire se présentera (règlement ou directive);
3. de quelle manière la proposition sera mise en conformité avec les dispositions des conventions internationales et, en particulier, avec l'article 163 de la Convention de Munich relative aux brevets communautaires?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**

(25 mars 1991)

La proposition de règlement créant un certificat complémentaire de protection pour les médicaments, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, a déjà fait l'objet d'un avis favorable du Parlement européen, en première lecture, à sa session de décembre 1990. Le Parlement a soutenu la Commission tant en ce qui concerne la base juridique proposée (article 100a), la forme du règlement, qu'en ce qui concerne la compatibilité de la proposition avec la Convention de Munich sur le brevet européen.

**QUESTION ÉCRITE N° 203/91**

**de M<sup>me</sup> Christine Crawley (S)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(18 février 1991)

(91/C 161/50)

*Objet:* Participants féminins aux programmes d'échange

Quels sont les derniers chiffres concernant le nombre de participants féminins aux différents programmes d'échange organisés par la Commission à l'intention des jeunes (Erasmus, Petra, programmes d'échange de jeunes travailleurs, Lingua, Yes, etc.)?

La Commission convient-elle qu'il importe particulièrement de parvenir à une participation féminine plus élevée dans les secteurs où les femmes sont traditionnellement désavantagées, comme certains secteurs couverts par le programme d'échange des jeunes travailleurs?

Est-il vrai que la Commission ait l'intention de supprimer le programme d'échange de jeunes travailleurs et de l'intégrer dans le programme Petra, en abaissant l'âge limite (25 ans au lieu de 28), ce qui rendrait plus malaisée la participation des jeunes femmes désireuses de réintégrer le monde du travail, celles-ci appartenant vraisemblablement davantage à la tranche d'âge supérieure?

L'intégration d'un programme axé sur l'expérience de travail dans un programme de formation professionnelle n'aura-t-elle pas pour effet de rendre plus malaisé le recrutement de participants féminins?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou  
au nom de la Commission**

(19 mars 1991)

Les derniers chiffres disponibles sur la participation féminine aux programmes d'échange communautaires cités sont largement positifs.

- Échange de jeunes travailleurs: participation moyenne de jeunes femmes de 50,6 % entre 1985 et 1990.
- Erasmus: d'après une première analyse, la participation féminine est de 54 % (voir la réponse donnée à la question écrite n° 2026/90 (1)).
- Jeunesse pour l'Europe: selon les informations fournies par les agences nationales pour 1989/1990, la participation féminine a été de l'ordre de 48 %.
- Comett: les chiffres ne sont pas encore disponibles. Ils le seront dans le courant de l'année.
- Lingua: programme n'étant pleinement opérationnel que depuis 1991, aucune donnée n'est disponible.
- Petra: dans le cadre du réseau européen d'initiatives de formation, environ 10 500 jeunes femmes et jeunes filles ont participé à des activités du programme Petra entre 1988 et 1990.

En ce qui concerne la partie du programme Petra relative aux initiatives de jeunes, on estime à 5 500 le nombre de jeunes ayant directement participé aux quelque 450 projets subventionnés à ce titre depuis 1988. Une analyse statistique est en cours, mais aucune information sur le taux de participation féminine n'est disponible à l'heure actuelle.

La Commission veille spécialement à ce que la participation féminine atteigne des proportions satisfaisantes dans tous les programmes d'échange et de mobilité.

Dans son mémorandum sur la rationalisation et la coordination des programmes de formation professionnelle au niveau communautaire (doc. COM(90) 334 final du 21 août 1990), la Commission décrit dans quel cadre s'inscrit la proposition visant à faire fusionner Petra et le programme d'échange de jeunes travailleurs. L'opération a pour but de faire profiter au maximum des expériences recueillies au cours de la formation et des échanges tant les jeunes qui commencent une formation professionnelle que les jeunes travailleurs. La proposition de la Commission pour un programme Petra élargi envisage l'échange de 20 000 jeunes travailleurs entre 1992 et 1994 et représente par conséquent un accroissement important par rapport au chiffre actuel d'environ 4 000 échanges par an.

La Commission ne supprime donc pas ses actions en faveur des jeunes travailleurs, mais s'inspire au contraire de l'expérience acquise pour accroître sensiblement le nombre des échanges de jeunes travailleurs dans un nouveau cadre élargi.

La proposition d'un programme Petra élargi fixe effectivement un âge limite de 25 ans pour les jeunes travailleurs. Deux raisons principales justifient ce choix:

- a) dans le cadre des orientations retenues pour les Fonds structurels, notamment le Fonds social européen, l'âge limite pour les interventions du Fonds social au titre de l'objectif 4, l'insertion professionnelle des jeunes, est de 26 ans. Le même âge limite a été retenu pour Petra dans le cadre de la stratégie de rationalisation de la Commission et pour entraîner une synergie entre Petra et les actions du Fonds social européen;
- b) les travailleurs de plus de 25 ans sont éligibles dans le cadre du programme communautaire pour le développement de la formation professionnelle continue, programme Force, qui bien entendu n'existait pas lorsque le programme d'échange de jeunes travailleurs a été adopté.

Jusqu'à présent, la participation féminine à Petra ainsi qu'aux programmes d'échange de jeunes travailleurs a été élevée. Ce taux élevé de participation devrait se maintenir dans le nouveau cadre qui offre des possibilités beaucoup plus nombreuses.

(1) JO n° C 90 du 8. 4. 1991, p. 32.

**QUESTION ÉCRITE N° 290/91**

de **MM. Bartho Pronk et James Janssen van Raay (PPE)**  
à la Commission des Communautés européennes

(4 mars 1991)

(91/C 161/51)

*Objet:* Supplément pour paiement par carte magnétique

1. La Commission sait-elle que, depuis peu, de nombreux pompistes néerlandais imposent un supplément de 0,50 florins en cas de paiement par carte magnétique, c'est-à-dire que le montant du carburant vendu est majoré de cette somme?
2. La Commission sait-elle que la Fédération néerlandaise des garagistes et distributeurs d'automobiles (BOVAG) a distribué à ses membres, c'est-à-dire aux pompistes en question, des autocollants comprenant, sous l'emblème BOVAG, un texte dont il ressort qu'en cas de paiement par carte magnétique, le montant sera majoré de 0,50 florins, alors que les frais d'encaissement des chèques, qui peuvent être bien plus élevés, ne seront pas facturés aux consommateurs?
3. La BOVAG a-t-elle signalé à la Commission la mesure qu'elle a prise?
4. La Commission estime-t-elle que les agissements des pompistes néerlandais et de la BOVAG peuvent être incompatibles avec les articles 85 et 86 du traité instituant la CEE?
5. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour montrer ces agissements?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan  
au nom de la Commission  
(10 avril 1991)**

1. Non.
2. Au cours d'un entretien entre l'association BOVAG et la Commission, les représentants de cette association ont indiqué que les autocollants en question étaient fournis aux membres de l'association sur leur demande. Toujours selon BOVAG, le montant du supplément facturé au consommateur doit toutefois être indiqué individuellement par chaque membre sur l'autocollant.
3. Non.
4. On peut supposer que la fourniture d'autocollants est le résultat de la décision prise par BOVAG de conseiller à ses membres, vendeurs de carburant pour véhicules à moteur, de facturer à leurs clients une certaine somme d'argent lorsque ceux-ci paient par carte magnétique.

Une telle décision ne serait toutefois contraire aux dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du Traité CEE que si les restrictions de concurrence ont un effet appréciable sur le commerce entre États.

5. Ce point, concernant l'effet potentiel sur le commerce entre États membres, a incité la Commission à engager des consultations avec les autorités néerlandaises compétentes, c'est-à-dire la direction de la concurrence au ministère des affaires économiques.

Sur la base des informations fournies lors de ces consultations, la Commission est parvenue à la conclusion provisoire que cette affaire reste du ressort des autorités nationales.

Cependant, la Commission est résolue à suivre de très près l'évolution dans ce domaine et à prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour faire cesser toute infraction éventuelle à l'article 85 paragraphe 1 du Traité CEE, au cas où les restrictions auraient un effet appréciable sur les échanges entre États membres.

**QUESTION ÉCRITE N° 319/91**

**de M. José Valverde López (PPE)  
à la Commission des Communautés européennes  
(4 mars 1991)  
(91/C 161/52)**

**Objet:** Développement du programme Arion

La Commission voudrait-elle décrire l'état d'avancement du programme Arion et donner des indications précises sur son fonctionnement et la répartition des fonds par pays?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreu  
au nom de la Commission  
(20 mars 1991)**

Comme l'honorable parlementaire le sait, le projet Arion de visites d'étude destinées à des spécialistes de l'enseignement est opérationnel depuis 1978.

Ce projet est conçu pour permettre aux personnes exerçant des responsabilités importantes dans l'enseignement au niveau local ou régional de repenser et de modifier leur travail, en tenant compte de l'expérience concrète acquise dans d'autres États membres. Ce projet est également destiné à mettre à la disposition des responsables politiques une plus grande quantité, d'informations de qualité sélectionnées et actualisées sur l'évolution de l'enseignement dans l'ensemble de la Communauté.

À ce jour, quelque 4 500 spécialistes de l'enseignement ont participé au projet. Jusqu'en 1990-1991, 600 bourses ont été distribuées chaque année. Il s'y ajoutera 100 bourses supplémentaires pour 1991-1992. Ces bourses ont été réparties entre les États membres de la manière suivante:

	1990-1991	1991-1992
Belgique	36	40
Danemark	23	23
République fédérale d'Allemagne	80	95 + 20 (*)
Grèce	36	36
Espagne	80	80
France	80	95
Irlande	23	23
Italie	80	95
Luxembourg	10	10
Pays-Bas	36	44
Portugal	36	36
Royaume-Uni	80	95
<b>Total</b>	<b>600</b>	<b>672 + 20</b>

(\*) Mesures spéciales en faveur de la république fédérale d'Allemagne.

À compter de 1991-1992, les visites d'étude prévues pour des groupes de participants originaires de quelque 5 États membres différents seront organisées autour de quatre groupes de thèmes: les systèmes éducatifs et leur évaluation, les protagonistes de l'enseignement (élèves, professeurs et parents), l'enseignement et ses instruments, ainsi que l'école et son environnement.

Le projet Arion est destiné aux spécialistes de l'éducation qui, du fait de leur statut professionnel, sont des multiplicateurs. Les résultats de leur visite d'étude (rapports rédigés par les différents groupes) seront communiqués aux

dirigeants politiques (responsables en matière d'éducation par exemple) puis, par l'intermédiaire du réseau Eurydice, au public intéressé.

Hormis sa dimension européenne, le projet Arion constitue également un instrument de préparation utile pour créer de futurs réseaux d'experts en matière d'éducation et organiser des jumelages scolaires.

La Commission élabore en ce moment une brochure d'information sur le projet et ses participants qu'elle se propose d'adresser à l'honorable parlementaire, ainsi qu'au secrétariat général du Parlement européen.

#### QUESTION ÉCRITE N° 369/91

de M<sup>me</sup> Dorothee Piermont (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mars 1991)

(91/C 161/53)

*Objet:* Licenciement d'agents d'entretien par la Commission en raison de la guerre du Golfe

Selon des informations parues dans la presse, la Commission aurait licencié les trois quarts de son personnel d'entretien, les employées, d'origine arabe ou turque, constituant, en raison de la guerre du Golfe, un risque pour la sécurité («*Tageszeitung*» du 4 février 1991).

1. Est-il exact que la Commission a licencié du personnel d'entretien?
2. Ces licenciements ont-ils eu lieu sur la base de faits concrets ou avaient-ils pour unique motif l'origine ethnique des personnes concernées?
3. Quelles sont les mesures de garantie sociale prises en faveur des personnes licenciées?
4. Au cas où les personnes licenciées seraient salariées de firmes sous-traitantes travaillant pour le compte de la Commission, cette dernière a-t-elle fait pression sur elles pour qu'elles licencient ce personnel? Quelles sont les tentatives faites par la Commission pour éviter une discrimination des salariés d'origine arabe ou turque? Quelles sont les garanties sociales dont disposent les femmes qui ont été licenciées?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha  
au nom de la Commission

(5 avril 1991)

Dans le cadre des événements liés à la crise du Golfe, la Commission a adopté un dispositif renforcé de contrôle s'appliquant au personnel statutaire et contractuel ainsi qu'aux visiteurs.

Aucun licenciement ni mesures particulières n'ont été consécutifs à ces dispositions.

#### QUESTION ÉCRITE N° 420/91

de M<sup>me</sup> Winifred Ewing (ARC)

au Conseil des Communautés européennes

(11 mars 1991)

(91/C 161/54)

*Objet:* Amendements à la proposition de directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Il est indiqué au point (d) de l'Annexe III de la proposition de directive du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires que les «zones de qualité écologique supérieure en raison de la flore et de la faune qu'elles contiennent et autres zones importantes au point de vue scientifique ou écologique» seront identifiées comme zones sensibles. Le Parlement attache une grande importance à ce point qu'il a même voulu renforcer dans les amendements adoptés le 13 septembre 1990 en étendant le champ d'application de l'Annexe III (d).

J'ai été cependant informée que le point (d) de l'Annexe III a été entièrement supprimé dans le document soumis actuellement au Conseil. Cette mesure constituerait une régression importante dans le domaine de la protection des espèces et des habitats actuellement menacés par la pollution des eaux usées (comme la colonie de dauphins du golfe de Moray en Écosse).

Elle violerait également l'esprit de la déclaration commune d'intention sur les petits cétacés de la mer du Nord, qui fait partie de la déclaration finale de la troisième conférence sur la mer du Nord signée par six États membres.

Le Conseil peut-il redonner à l'Assemblée l'assurance que le point (d) de l'Annexe III sera maintenu? S'il est exact, comme j'en ai été informée, qu'il ait été déjà supprimé, le Conseil peut-il en expliquer les raisons à l'Assemblée?

Réponse

(17 mai 1991)

1. Le Conseil «Environnement» du 18 mars 1991 a dégagé un accord de principe sur le texte de la directive, l'adoption formelle devant intervenir ultérieurement.

Le point cité par l'honorable parlementaire n'apparaît pas dans la version retenue par le Conseil; le Conseil a jugé en effet que ce point était déjà couvert par la formulation du présent point c) de l'Annexe III, qui identifie comme zones sensibles les zones pour lesquelles un traitement complémentaire au traitement secondaire ou équivalent

prévu à l'article 4 est nécessaire pour satisfaire aux directives du Conseil.

2. Rappelons dans ce contexte que la protection de la flore et de la faune ainsi que de leur habitat en Europe est garantie par la Convention de Berne, dont la Communauté est partie contractante <sup>(1)</sup>. En outre, la proposition de directive du Conseil concernant la protection des habi-

tats naturels et semi-naturels que le Conseil examine actuellement prévoit des mesures de conservation des habitats de la faune et de la flore sauvages accordant une attention particulière aux habitats des espèces menacées <sup>(2)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 38 du 10. 2. 1982.

<sup>(2)</sup> JO n° C 247 du 21. 9. 1988.

